



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 2000-31 juillet 2001

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 4 (A/56/4)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 4 (A/56/4)

Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 2001-31 juillet 2001



Nations Unies • New York, 2001

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	1–26	1
II. Organisation de la Cour	27–46	6
A. Composition	27–41	6
B. Privilèges et immunités	42–46	7
III. Compétence de la Cour	47–51	9
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	47–49	9
B. Compétence de la Cour en matière consultative	50–51	9
IV. Fonctionnement de la Cour	52–81	11
A. Organes constitués par la Cour	52–53	11
B. Le Greffe de la Cour	54–76	11
C. Siège	77–79	18
D. Musée de la Cour	80–81	18
V. Activité judiciaire de la Cour	82–370	19
A. Affaires soumises à la Cour	92–363	20
1. Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (<i>Qatar c. Bahreïn</i>)	92–118	20
2 et 3. Questions d’interprétation et d’application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l’incident aérien de Lockerbie (<i>Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni</i>) et Questions d’interprétation et d’application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l’incident aérien de Lockerbie (<i>Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d’Amérique</i>)	119–144	25
4. Plates-formes pétrolières (<i>République islamique d’Iran c. Etats-Unis d’Amérique</i>)	145–161	29
5. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (<i>Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie</i>)	162–195	32
6. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)	196–214	42
7. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [<i>Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)</i>]	215–246	46
8. Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)	247–259	51

9.	Ahmadou Sadio Diallo (<i>République de Guinée c. République démocratique du Congo</i>)	260–264	53
10.	LaGrand (<i>Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique</i>)	265–281	53
11. à 18.	Licéité de l'emploi de la force (<i>Yougoslavie c. Belgique</i>), (<i>Yougoslavie c. Canada</i>), (<i>Yougoslavie c. France</i>), (<i>Yougoslavie c. Allemagne</i>), (<i>Yougoslavie c. Italie</i>), (<i>Yougoslavie c. Pays-Bas</i>), (<i>Yougoslavie c. Portugal</i>) et (<i>Yougoslavie c. Royaume-Uni</i>)	282–299	59
19. à 21.	Activités armées sur le territoire du Congo (<i>République démocratique du Congo c. Burundi</i>), (<i>République démocratique du Congo c. Ouganda</i>) et (<i>République démocratique du Congo c. Rwanda</i>)	300–319	63
22.	Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (<i>Croatie c. Yougoslavie</i>)	320–327	67
23.	Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (<i>Nicaragua c. Honduras</i>)	328–333	68
24.	Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (<i>République démocratique du Congo c. Belgique</i>)	334–348	69
25.	Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (<i>Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie</i>), exceptions préliminaires (<i>Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine</i>)	349–355	72
26.	Certains biens (<i>Liechtenstein c. Allemagne</i>)	356–363	73
B.	Amendement du Règlement de la Cour	364–370	75
VI.	Visites	371–380	78
A.	Visites officielles des chefs d'Etat	371–378	78
B.	Autres visites	379–380	79
VII.	Conférences et publications sur l'activité de la Cour	381–385	80
VIII.	Publications et documents de la Cour	386–393	81
IX.	Finances de la Cour	394–402	83
A.	Financement des dépenses	394–397	83
B.	Établissement du budget	398–399	83
C.	Exécution du budget	400–402	83
D.	Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2000-2001	402	84
X.	Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour	403–407	86

Chapitre premier

Résumé

1. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de quinze juges élus pour neuf ans par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Le dernier renouvellement a eu lieu le 3 novembre 1999. Le prochain renouvellement aura lieu à l'automne 2002 avec effet au 6 février 2003.
2. La Cour avait, l'année dernière, porté à sa présidence M. Gilbert Guillaume et à sa vice-présidence M. Shi Jiuyong pour une durée de trois ans. Elle avait en outre, le 10 février 2000, élu M. Philippe Couvreur comme greffier pour une période de sept ans. Elle a depuis lors, le 19 février 2001, réélu M. Jean-Jacques Arnaldez au poste de greffier adjoint, également pour sept ans.
3. On notera enfin qu'avec la multiplication du nombre d'affaires, le nombre des juges ad hoc désignés par les Etats Parties a lui aussi été en augmentant. Il est à l'heure actuelle de 19.
4. Comme on le sait, la Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.
5. La Cour est en premier lieu amenée à trancher les différends que les Etats lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. A cet égard, on relèvera qu'à la date du 31 juillet 2001 cent quatre-vingt-neuf Etats sont Parties au Statut de la Cour et que soixante-trois d'entre eux ont déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ deux cent soixante conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Enfin, les Etats peuvent soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis, comme plusieurs l'ont fait récemment.
6. La Cour peut en outre être consultée sur des questions juridiques par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être par tout autre organe des Nations Unies ou des Institutions spécialisées y ayant été autorisés par l'Assemblée générale.
7. Dans l'année qui vient de s'écouler, le nombre d'affaires soumises à la Cour est demeuré à un niveau élevé. Alors que, dans les années soixante-dix, la Cour n'avait qu'une ou deux affaires inscrites au même moment à son rôle, ce nombre a oscillé de neuf à treize affaires de 1990 à 1997. Au 31 juillet 2001, il est de vingt-deux.
8. Ces affaires proviennent de toutes les parties du monde puisque trois d'entre elles opposent des Etats africains, une des Etats asiatiques, douze des Etats européens et une des Etats latino-américains, tandis que cinq ont un caractère intercontinental.
9. Leur objet est très varié. Ainsi figurent traditionnellement au rôle de la Cour des affaires relatives à des différends territoriaux entre Etats voisins qui souhaitent voir fixer leurs frontières terrestres et maritimes ou déterminer duquel relève la souveraineté sur certains espaces. Il en est ainsi pour l'essentiel de trois affaires

concernant respectivement le Cameroun et le Nigéria, l'Indonésie et la Malaisie, ainsi que le Nicaragua et le Honduras. Appartiennent également à un contentieux classique les affaires dans lesquelles un Etat se plaint du traitement dont un ou plusieurs de ses nationaux a fait l'objet à l'étranger (c'est le cas d'une affaire opposant la Guinée à la République démocratique du Congo et d'une autre opposant le Liechtenstein et l'Allemagne).

10. D'autres affaires sont liées à des événements ayant par ailleurs retenu l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Ainsi la Cour est saisie de différends opposant la Libye d'une part aux Etats-Unis d'Amérique et d'autre part au Royaume-Uni à la suite de l'explosion d'un aéronef civil américain au-dessus de Lockerbie en Ecosse, et l'Iran se plaint de la destruction de plates-formes pétrolières par les Etats-Unis en 1987 et en 1988. La Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont, par deux requêtes distinctes, sollicité la condamnation de la Yougoslavie pour violation de la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Yougoslavie elle-même s'oppose à huit Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en contestant la licéité de leur action au Kosovo. Enfin, la République démocratique du Congo expose qu'elle a été victime d'une agression armée de la part de l'Ouganda.

11. Cette augmentation du nombre et de la diversité des affaires soumises à la Cour doit certes être nuancée pour tenir compte de l'existence de séries. Ainsi deux dossiers concernent l'incident de Lockerbie, huit ont pour objet l'action d'Etats membres de l'OTAN au Kosovo. Mais chacun de ces dossiers n'en comporte pas moins des pièces de procédure distinctes qui doivent être traduites et traitées. Bien plus, les problèmes juridiques qu'ils posent sont loin d'être toujours identiques.

12. Par ailleurs, de nombreuses affaires se sont compliquées du fait du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de demandes reconventionnelles, voire de requêtes à fin d'intervention, sans compter les demandes en indication de mesures conservatoires – requérant un traitement d'urgence – présentées par les demandeurs et parfois même par les défendeurs.

13. La situation serait bien entendu encore plus difficile si la Cour n'avait au cours de l'année écoulée fait preuve d'une activité soutenue.

14. Par arrêt du 16 mars 2001, elle a en premier lieu tranché au fond un différend territorial et maritime opposant Qatar et Bahreïn. Elle a jugé que l'Etat de Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar, tandis que l'Etat de Qatar a souveraineté sur Zubarah. Elle a en même temps reconnu la souveraineté de Bahreïn sur l'île de Qit'at Jaradah et celle de Qatar sur l'île de Janan (y compris Hadd Janan). Quant au haut fond découvrant de Fasht ad Dibal, elle a dit qu'il relevait de la souveraineté de Qatar. A la lumière de ces diverses décisions, la Cour a fixé la limite maritime unique divisant les différentes zones maritimes de Bahreïn et de Qatar, tout en rappelant que les navires de l'Etat de Qatar jouissent dans la mer territoriale séparant les îles Hawar des autres îles bahreïnites du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier. Cet arrêt, qui a été bien accueilli dans la région, a mis un terme à un différend territorial ancien qui avait longtemps hypothéqué les relations entre les deux Etats. Il a également mis un point final à un débat contentieux marqué par une abondante procédure écrite (plus de 6 000 pages de documents) et orales (cinq semaines d'audience), et par un délibéré à la mesure des difficultés rencontrées.

15. Puis, par arrêt du 27 juin 2001, la Cour a également tranché au fond le différend qui opposait la République fédérale d'Allemagne aux Etats-Unis d'Amérique à la suite de l'exécution aux Etats-Unis de deux ressortissants allemands, les frères LaGrand. Ce différend portait sur l'application par les Etats-Unis de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

16. La Cour a dit à cette occasion qu'en n'informant pas sans retard les frères LaGrand après leur arrestation de leur droit à communiquer avec leur consulat conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, les Etats-Unis avaient privé l'Allemagne de la possibilité de fournir aux intéressés, en temps opportun, l'assistance prévue par la Convention. Ce faisant, ils avaient méconnu les obligations dont ils étaient tenus tant envers l'Allemagne qu'envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 1 de l'article 36.

17. En outre, la Cour a jugé qu'en ne permettant pas, à la lumière des droits reconnus par la Convention, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité des frères LaGrand et de leurs peines une fois constatées les violations ainsi relevées, les Etats-Unis avaient, là encore, violé leurs obligations conventionnelles.

18. Pour l'avenir, la Cour a pris acte de l'engagement pris par les Etats-Unis d'assurer la mise en œuvre de mesures spécifiques pour éviter le renouvellement de la violation de l'article 36, paragraphe 1 b) et dit que cet engagement devait être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition. Elle a néanmoins ajouté que si des ressortissants allemands étaient ultérieurement condamnés à une peine sévère sans que leurs droits aient été respectés, les Etats-Unis devraient, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention.

19. Cette affaire a enfin amené la Cour à se prononcer pour la première fois sur les effets juridiques des ordonnances en indication de mesures conservatoires qu'elle rend en vertu de l'article 41 du Statut. La Cour a jugé que ces ordonnances avaient un caractère obligatoire et qu'il en était ainsi de l'ordonnance par laquelle elle avait, le 3 mars 1999, indiqué aux Etats-Unis qu'ils devaient « prendre toutes les mesures dont ils disposent » pour suspendre l'exécution de Walter LaGrand dans l'attente de la décision définitive de la Cour. Elle a estimé que les Etats-Unis n'avaient pas pris toutes les mesures en cause et en a déduit qu'ils avaient violé l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance.

20. La Cour a de plus été amenée au cours de l'année écoulée à se prononcer sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo contre la Belgique dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000. Dans cette affaire, la République démocratique du Congo conteste la licéité au regard du droit international d'un mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Yerodia (qui était ministre des affaires étrangères du Congo au moment du dépôt de la requête) par un juge d'instruction belge. Le Congo sollicitait à titre de mesures conservatoires « la main levée immédiate du mandat litigieux ». La Cour s'est reconnue *prima facie* compétente pour connaître de la requête. Elle a par ailleurs constaté que la demande du Congo n'avait pas été privée d'objet du fait que M. Yerodia avait abandonné le portefeuille des affaires étrangères pour celui de l'éducation nationale. Mais elle a estimé que, dans ces conditions, il n'était pas établi qu'un préjudice irréparable pouvait être causé dans l'immédiat aux droits du Congo. Elle a donc rejeté à la fois la demande de radiation du rôle présentée par la

Belgique et la demande en indication de mesures conservatoires du Congo. Mais elle a décidé en même temps qu'il convenait de parvenir à une décision sur la requête du Congo dans les plus brefs délais. Des audiences sont actuellement programmées pour octobre 2001.

21. Au cours de cette même période, trente-deux ordonnances ont été rendues par la Cour, son président ou son vice-président, en vue d'organiser la procédure dans les affaires en instance.

22. La Cour a été en mesure jusqu'à ce jour d'examiner ou d'entamer l'examen des affaires en état d'être jugées. Mais l'instruction écrite de plusieurs affaires sera terminée prochainement et les difficultés évoquées dans le précédent rapport de la Cour apparaîtront alors au grand jour.

23. Consciente de ces difficultés, la Cour avait dès 1997 pris diverses mesures en vue de rationaliser le travail du Greffe, de recourir davantage aux technologies de l'information, d'améliorer ses propres méthodes de travail et d'obtenir une meilleure collaboration des parties à la procédure. Il a été rendu compte de ces diverses mesures dans le rapport présenté à l'Assemblée générale en réponse à la résolution 52/161 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1997 (voir annexe au rapport de la Cour pour la période du 1er août 1977 au 31 juillet 1998). Ces efforts ont été poursuivis, notamment dans le domaine informatique, et ont permis à la Cour de faire face à ses tâches dans l'année qui vient de s'achever. En outre, la Cour a pris des mesures afin de raccourcir et simplifier les procédures, notamment en ce qui concerne les exceptions préliminaires et les demandes reconventionnelles (voir p. 100 à 103 et suiv.). Elle poursuit la révision de son Règlement et adoptera sur ce point de nouvelles mesures avant la fin de l'année. Elle se réjouit de la collaboration que lui ont apportée à cet égard les parties en ce qui concerne le nombre et le volume des pièces de procédure comme la durée des audiences, et en fournissant parfois à la Cour leurs écritures dans les deux langues de travail de cette dernière.

24. La Cour avait cependant souligné, dans son rapport de l'année dernière, que malgré tous ses efforts, elle ne pourrait dans l'avenir faire face à l'accroissement de ses tâches sans une amélioration sensible de son budget. Les conséquences de cet accroissement étant immédiatement sensibles pour le Département des affaires linguistiques, la Cour a présenté dès mai 2000 une demande de budget supplémentaire pour l'exercice biennal 2000-2001 concernant pour l'essentiel ce département. En décembre 2000, l'Assemblée générale a approuvé un tel budget supplémentaire pour l'année 2001, avec la création de douze postes temporaires de traducteur (trois de grade P-4 et neuf de grade P-3) ainsi que de deux postes temporaires de la catégorie des services généraux de grade G-4. De plus, un crédit de 117 400 dollars E.-U. a été inscrit au budget supplémentaire pour le recrutement de personnel d'appoint et tout particulièrement de dactylographes.

25. A l'occasion de l'exercice biennal 2002-2003, la Cour a été amenée à réexaminer plus généralement l'ensemble de ses besoins, compte tenu du fait que le nombre d'affaires inscrites à son rôle reste élevé. Elle a été contrainte de formuler des demandes budgétaires d'importance. Celles-ci concernent les services du Greffe autres que le Département des affaires linguistiques et l'aide à apporter aux juges eux-mêmes. Ces demandes sont à l'heure où ce rapport est rédigé en cours d'examen par le CCQAB et la Cour espère qu'elles pourront être accueillies favorablement.

26. Au total, la Cour internationale de Justice a poursuivi au cours de l'année 2000-2001 son travail judiciaire avec soin et détermination. Elle se réjouit de la confiance accrue que lui témoignent les Etats pour la solution de leurs différends. Mais elle ne pourra répondre à cette confiance sans des moyens supplémentaires dont elle espère qu'ils lui seront accordés.

Chapitre II

Organisation de la Cour

A. Composition

27. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. Gilbert Guillaume, président; M. Shi Jiuyong, vice-président; MM. Shigeru Oda, Mohammed Bedjaoui, Raymond Ranjeva, Géza Herczegh, , Carl-August Fleischhauer, Abdul G. Koroma, Vladlen S. Vereshchetin, juges, Mme Rosalyn Higgins, juge et MM. Gonzalo Parra-Aranguren, Pieter H. Kooijmans, Francisco Rezek, Awn S. Al-Khasawneh et Thomas Buergenthal, juges.

28. Le greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur. Le greffier adjoint est M. Jean-Jacques Arnaldez. M. Arnaldez a été réélu le 19 février 2001 par la Cour pour un mandat de sept ans.

29. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition était la suivante :

Membres

G. Guillaume, président
Shi Jiuyong, vice-président
G. Herczegh, A. G. Koroma et G. Parra-Aranguren, juges.

Membres suppléants

Mme R. Higgins et M. A. S. Al-Khasawneh, juges.

30. La chambre pour les questions d'environnement, constituée par la Cour en 1993 conformément à l'article 26, paragraphe 1, du Statut et dont le mandat actuel se terminera en février 2003, est composée comme suit :

G. Guillaume, président
Shi Jiuyong, vice-président
M. Bedjaoui, R. Ranjeva, G. Herczegh, F. Rezek et A. S. Al-Khasawneh,
juges.

31. Dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (*Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni*) et (*Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique*), la Libye a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc. Dans la première de ces deux affaires, dans laquelle Mme Higgins s'est récusée, le Royaume-Uni a désigné sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge ad hoc. Ce dernier a siégé dans la phase de l'instance concernant la compétence et la recevabilité.

32. Dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*), l'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

33. Dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

34. Dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

35. Dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [*Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)*], le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné M. Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

36. Dans l'affaire de la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), l'Indonésie a désigné M. Mohamed Shahabuddeen et la Malaisie M. Christopher G. Weeramantry pour siéger en qualité de juges ad hoc. Après la démission de M. Shahabuddeen, l'Indonésie a désigné M. Thomas Franck pour siéger en qualité de juge ad hoc.

37. Dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. Belgique*), (*Yougoslavie c. Canada*), (*Yougoslavie c. France*), (*Yougoslavie c. Allemagne*), (*Yougoslavie c. Italie*), (*Yougoslavie c. Pays-Bas*), (*Yougoslavie c. Portugal*) et (*Yougoslavie c. Royaume-Uni*), la Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreća, pour siéger en qualité de juge ad hoc; dans les affaires (*Yougoslavie c. Belgique*), (*Yougoslavie c. Canada*) et (*Yougoslavie c. Italie*), la Belgique a désigné M. Patrick Duinslaeger, le Canada M. Marc Lalonde et l'Italie M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juges ad hoc. Ceux-ci ont siégé lors de l'examen des demandes en indication de mesures conservatoires de la Yougoslavie.

38. Dans les affaires relatives aux Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Burundi*), (*République démocratique du Congo c. Ouganda*) et (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven, le Burundi M. Jean J. A. Salmon, l'Ouganda M. James L. Kateka et le Rwanda M. John Dugard pour siéger en qualité de juges ad hoc.

39. Dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie c. Yougoslavie*), la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Yougoslavie M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

40. Dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*), la République démocratique du Congo a désigné M. Sayeman Bula-Bula et la Belgique Mme Christine Van den Wijngaert pour siéger en qualité de juges ad hoc.

41. Dans l'affaire relative à Certains biens (*Liechtenstein c. Allemagne*), le Liechtenstein a désigné M. Ian Brownlie pour siéger en qualité de juge ad hoc.

B. Privilèges et immunités

42. L'article 19 du Statut stipule : « Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques ».

43. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres entre le président de la Cour et le ministre des affaires étrangères en date du 26 juin 1946, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près S. M. la

reine des Pays-Bas (*CIJ, Actes et documents No 5*, p. 200 à 206). En outre, aux termes d'une lettre du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 26 février 1971, le président de la Cour a préséance sur les chefs de mission, y compris le doyen du corps diplomatique lequel est immédiatement suivi du vice-président de la Cour, après quoi la préséance va alternativement aux chefs de mission et aux membres de la Cour (*ibid.*, p. 210 à 212).

44. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 206 à 210), l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les accords intervenus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et elle a recommandé :

« que si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir pendant la durée de sa résidence des privilèges et immunités diplomatiques »

et

« que les juges aient toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques ».

45. Cette résolution contient également une recommandation tendant à faire reconnaître et accepter par les Etats Membres des Nations Unies, les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis et délivrés à partir de 1950; ils se présentent sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

46. D'autre part l'article 32, paragraphe 8 du Statut énonce : « Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt ».

Chapitre III

Compétence de la Cour

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

47. A la date du 31 juillet 2001, les cent-quatre-vingt-neuf Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

48. Actuellement, soixante-trois Etats ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour comme le prévoit l'article 36, paragraphes 2 et 5 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Georgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Uruguay et Yougoslavie. Au cours des douze mois considérés, la déclaration du Lesotho a été déposée, le 6 septembre 2000, auprès du Secrétaire général des Nations Unies. On trouvera au chapitre IV (sect. II) du prochain annuaire de la Cour le texte des déclarations déposées par les Etats susmentionnés.

49. On trouvera au chapitre IV (sect. III) du prochain annuaire de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. Environ cent conventions multilatérales et cent soixante conventions bilatérales de ce type sont actuellement en vigueur. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

50. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

- Organisation internationale du Travail
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- Organisation de l'aviation civile internationale
- Organisation mondiale de la Santé
- Banque mondiale
- Société financière internationale
- Association internationale de développement
- Fonds monétaire international
- Union internationale des télécommunications

Organisation météorologique mondiale
Organisation maritime internationale
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Fonds international de développement agricole
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Agence internationale de l'énergie atomique

51. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) du prochain annuaire de la Cour.

Chapitre IV

Fonctionnement de la Cour

A. Organes constitués par la Cour

52. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : le président (président), le vice-président et MM. Bedjaoui, Ranjeva, Fleischhauer, Vereshchetin et Kooijmans;

b) Comité des relations : M. Parra-Aranguren (président), MM. Herczegh, Rezek et Al-Khasawneh;

c) Comité de la bibliothèque : M. Koroma (président), Mme Higgins, MM. Kooijmans et Rezek;

d) Comité de l'informatisation, sous la présidence de Mme Higgins, et ouvert à tous les membres intéressés de la Cour;

e) comité du musée de la Cour : M. Kooijmans (président), MM. Oda, Ranjeva et Vereshchetin.

53. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est composé de M. Fleischhauer (président), MM. Oda, Bedjaoui, Herczegh, Koroma, Mme Higgins et M. Buergenthal.

B. Le Greffe de la Cour

54. La Cour est le seul organe principal des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir l'article 98 de la Charte). Le Greffe est l'organe administratif permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (en particulier Règlement, art. 22 à 29). La Cour étant à la fois un tribunal et un organe international, la mission du Greffe est aussi bien celle d'un service auxiliaire de la justice que celle d'un secrétariat international. Son activité a donc d'une part un aspect judiciaire et diplomatique et elle correspond d'autre part à celle des services juridique, administratif et financier et des services des conférences et de l'information dans les organisations internationales. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur la proposition du greffier et ses attributions sont déterminées par des instructions établies par le greffier et approuvées par la Cour (Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Les Instructions pour le Greffe ont été établies en octobre 1946. Un organigramme du Greffe est annexé à la page 22.

55. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le greffier avec l'approbation du président. Les fonctionnaires engagés pour des périodes de courte durée sont nommés par le greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel, arrêté par la Cour (voir l'article 28 du Règlement de la Cour). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui

correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie ou de grade équivalents.

56. Au cours des douze dernières années et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue comme suite à l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour. Cette situation a amené la Cour à créer, en 1997, un sous-comité pour examiner les méthodes de travail du Greffe et pour faire des propositions en vue de leur rationalisation et de leur amélioration. Le sous-comité de la rationalisation a examiné de façon approfondie tous les éléments qui composent le Greffe et a, en novembre 1997, présenté un rapport contenant des observations et recommandations relatives à l'administration du Greffe dans son ensemble, ainsi que des observations et recommandations concernant chacun des services du Greffe. Ces recommandations ont porté sur les méthodes de travail, les questions de gestion et la façon dont l'organisation du Greffe est conçue. Le sous-comité a en particulier recommandé que certaines mesures de déconcentration et de réorganisation soient prises au sein du Greffe. La Cour a accepté, en décembre 1997, pratiquement toutes les recommandations du sous-comité de la rationalisation, qui ensuite ont été mises en œuvre, et communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/249, adoptée le 23 décembre 1999, s'est effectivement félicitée des mesures prises par la Cour, mais elle a également noté

« avec *préoccupation* que les ressources prévues au titre de la Cour internationale de Justice ne sont pas à la mesure du volume du travail envisagé, et prie le Secrétaire général, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, de proposer à ce chapitre des ressources suffisantes, en proportion de l'accroissement du volume de travail et de l'importance de l'arriéré de la Cour en ce qui concerne la publication de ses recueils ».

57. Toujours dans cet esprit, comme l'accroissement de la charge de travail de la Cour faisait particulièrement sentir ses effets sur le Département des affaires linguistiques, la Cour a présenté, en mai 2000, une demande de budget additionnel pour l'exercice biennal 2000-2001. En décembre 2000, l'Assemblée générale a approuvé un budget additionnel pour l'exercice 2001, procédant à la création de douze postes temporaires de traducteur (trois de niveau P-4 et neuf de niveau P-3) et deux postes temporaires des services généraux de niveau G-4, afin d'aider le Département des affaires linguistiques et le Département de l'information dans leurs tâches administratives et de secrétariat. En outre, un budget de 117 400 dollars a été accordé pour le recrutement de dactylographes supplémentaires et d'une relectrice pendant les périodes de grande activité (voir p. 84 et 85 ci-dessous pour le budget révisé). Compte tenu du nombre invariablement élevé d'affaires inscrites à son rôle, la Cour a de plus demandé une augmentation importante de son budget pour l'exercice biennal 2002-2003. Cette demande porte sur les départements du Greffe autres que celui des affaires linguistiques. Elle envisage par ailleurs d'adjoindre aux juges les services de référendaires, comme c'est le cas dans la plupart des autres tribunaux internationaux.

58. Le rapport sur l'examen de la gestion et de l'administration au Greffe de la Cour, préparé par le Corps commun d'inspection après son passage à la Cour en

1999, a été examiné par l'Assemblée générale le 14 juin 2001 (cf. résolution 55/257 de l'Assemblée générale).

Le greffier et le greffier adjoint

59. Le greffier sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et en particulier assure toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le Règlement; il tient un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe; il assiste en personne ou charge son adjoint d'assister aux séances de la Cour ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances; il prend les dispositions nécessaires pour que soient faites ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour (le français et l'anglais); il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; il est responsable de l'administration du Greffe et des travaux de tous ses départements et services, y inclus la comptabilité et la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière; il contribue à assurer les relations extérieures de la Cour, dans les domaines des relations avec les organisations internationales et les Etats, ainsi que dans les domaines de l'information et des publications (publications officielles de la Cour, communiqués de presse, etc.); enfin, il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives du tribunal de Nuremberg).

60. Le greffier adjoint assiste le greffier et le remplace pendant son absence; il s'est récemment vu confier des responsabilités plus larges en matière administrative, telles que la supervision directe du service des archives, du Service de l'informatique et du Service des affaires générales.

Divisions et unités organiques du Greffe

Le Département des affaires juridiques

61. Ce département, qui compte six fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de l'ensemble des affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient notamment d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Il établit les procès-verbaux des séances de la Cour et assure le secrétariat des comités de rédaction qui préparent ses projets de décision, ainsi que le secrétariat du comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents portés devant la Cour et sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, et rédige à l'intention de la Cour et du greffier, toutes études et notes nécessaires. Il soumet également à la signature du greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé du suivi de l'application des accords de siège avec le pays hôte. Enfin, le Greffe ne disposant pas d'un service du personnel, il peut être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

Le Département des affaires linguistiques

62. Ce département, qui compte actuellement quinze fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de toutes les traductions dans les langues officielles de la Cour. Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des Etats parties, les comptes rendus d'audiences, les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les projets et documents de travail relatifs aux arrêts, avis consultatifs et ordonnances, les notes des juges, les procès-verbaux des séances de la Cour et réunions des commissions, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc.

63. Le Département assure également l'interprétation des réunions du président et des membres de la Cour avec les agents des parties et les personnalités officielles en visite.

64. Avec la création de treize nouveaux postes (trois traducteurs P-4, neuf traducteurs P-3 et une assistante administrative G-4) pour l'exercice biennal en cours, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/239 du 23 décembre 2000, le Département a connu une croissance sans précédent mais accueillie avec grande satisfaction. Grâce à une campagne de recrutement intensive, à l'issue de laquelle des candidats anglophones et francophones ont pris part à des entretiens et à des tests écrits, dix des postes ont pu être pourvus dans un délai relativement bref. Des mesures ont été prises pour chercher activement des candidats pour les trois postes restants. Par conséquent, le Département recourt beaucoup moins aux services de traducteurs extérieurs. Toutefois, la traduction extérieure reste nécessaire à certaines périodes, notamment lors des audiences de la Cour. Il est aussi fait régulièrement appel à des interprètes extérieurs, notamment lors des audiences et des délibérations de la Cour.

Le Département de l'information

65. Ce département, qui compte deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et un agent des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à rédiger tous documents ou extraits de documents contenant des informations générales sur la Cour (notamment le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale, les sections relatives à la Cour de divers documents de l'Organisation des Nations Unies; l'Annuaire, ainsi que des documents de vulgarisation); assurer la diffusion des publications imprimées et des documents publics émanant de la Cour; encourager et aider la presse, la radiodiffusion et la télévision à rendre compte de l'activité de la Cour (notamment par la préparation de communiqués de presse); répondre à toutes demandes de renseignement sur la Cour; tenir les membres de la Cour au courant de l'information disponible dans la presse ou sur le réseau Internet concernant les affaires pendantes et les affaires éventuelles; organiser les séances publiques de la Cour et toutes autres cérémonies officielles, y compris les nombreuses visites.

Services techniques

Le Service financier

66. Ce service, qui compte deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et deux agents des services généraux, a la charge des questions financières ainsi que de diverses tâches en matière d'administration du personnel. Ses tâches financières comprennent notamment : l'établissement du budget; la comptabilité financière et la communication de l'information financière; l'administration des achats et la gestion de stocks; le paiement des fournisseurs; l'établissement des états de paie et opérations liées aux états de paie (indemnités/heures supplémentaires), ainsi que l'administration des voyages. En ce qui concerne l'administration du personnel, le Service s'occupe de l'application du règlement du personnel; le suivi des notifications administratives (contrats/avancements/indemnités); l'administration du régime d'assurance maladie et des pensions; le suivi des dossiers du personnel (congrés/indemnités), ainsi que des aspects administratifs des recrutements/cessations de service.

Le Service des publications

67. Ce service, qui compte trois fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, est responsable de la préparation de la maquette, de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles suivantes de la Cour : a) recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances; b) annuaires; c) mémoires, plaidoiries et documents (ancienne « série C »); d) bibliographie. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les instructions de la Cour ou du greffier [« Livre Bleu » (manuel de vulgarisation sur la Cour), « notice d'information sur la Cour », « Livre blanc » (composition de la Cour et du Greffe)]. En outre, comme l'impression des publications de la Cour est confiée à l'extérieur, le Service assure aussi la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les imprimeurs. (Pour les publications de la Cour, voir le chapitre VIII, ci-dessous.)

Le Service de documentation et bibliothèque de la Cour

68. En étroite collaboration avec la bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la Paix, ce service, qui compte deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et deux agents des services généraux, a pour tâche principale d'acquérir, conserver et classer les ouvrages les plus importants sur les questions de droit international, ainsi que tous périodiques et autres documents pertinents; il procède également, sur demande, à l'acquisition d'ouvrages ne figurant pas dans le catalogue de la bibliothèque Carnegie. Ce service reçoit en outre les publications de l'Organisation des Nations Unies, y compris les documents de ses principaux organes, qu'il doit répertorier, classer et tenir à jour. Il prépare et met à la disposition des membres de la Cour toute bibliographie requise et établit une bibliographie annuelle de toutes les publications concernant la Cour. Ce service a encore pour fonction de parer à l'inexistence d'un service de référence pour les besoins des traducteurs.

Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution

69. Ce service, qui compte un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et quatre agents des services généraux, est chargé d'enregistrer et de classer la corres-

pondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci et d'entreprendre ultérieurement toutes recherches les concernant qui lui sont demandées.

70. Parmi les tâches dévolues à ce service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, qui sont classés dans les dossiers. Il réalise en outre un index sur fiches, par noms et matières, des procès-verbaux des séances de la Cour. L'automatisation et l'informatisation du Service sont en cours.

71. Ce service assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions ou particuliers. Il est également responsable de la vérification, de la circulation et du classement de tous les documents internes, dont un certain nombre présentent un caractère strictement confidentiel.

Le Service de sténodactylographie et de reproduction

72. Ce service, qui compte un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et cinq agents des services généraux, assure tous les travaux de dactylographie du Greffe et procède, selon que de besoin, à leur reproduction.

73. Outre la correspondance proprement dite, il réalise notamment la dactylographie et la reproduction des documents suivants : traductions des pièces de procédures et annexes, comptes-rendus des audiences et leur traduction, traduction des notes et des amendements des juges, arrêts, avis consultatifs et ordonnances, traduction des opinions. A ces tâches s'ajoutent celles relatives à la vérification des documents et de certaines références, à la relecture et à la mise en page.

Les secrétaires des juges

74. Les travaux effectués par les dix secrétaires des juges sont multiples et variés. En règle générale les secrétaires assurent la dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges ad hoc. Elles procèdent à la vérification des références contenues dans les notes et les opinions. Par ailleurs, elles assurent toute l'assistance administrative des juges.

Le Service de l'informatique

75. Le Service de l'informatique, qui compte un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et deux agents des services généraux, est responsable du fonctionnement efficace et du développement constant des technologies de l'information à la Cour. Il est chargé de la gestion et du fonctionnement des réseaux locaux de la Cour et de tous les autres outils techniques et informatiques. Il est également chargé des projets de mise en œuvre de nouveaux logiciels et de nouveaux équipements, et il aide et forme les utilisateurs d'ordinateurs sur tous les aspects des technologies de l'information. Le Service de l'informatique est enfin responsable du développement et de la gestion des sites Internet de la CIJ.

Le Service des affaires générales

76. Le Service des affaires générales, qui compte sept agents des services généraux, assure l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en matière des services des huissiers, du transport, de la réception et du téléphone. Il est aussi responsable des services de sécurité.

C. Siège

77. Le siège de la Cour est fixé à La Haye (Pays-Bas); la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55).

78. La Cour occupe à La Haye les locaux du Palais de la Paix qui étaient précédemment occupés par la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'un nouveau bâtiment érigé aux frais du Gouvernement néerlandais et inauguré en 1978. Une extension de ce nouveau bâtiment ainsi qu'un certain nombre de nouveaux bureaux construits au troisième étage du Palais de la Paix ont été inaugurés en 1997.

79. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux. L'accord a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 84 (I) du 11 décembre 1946. Il prévoit le versement à la fondation Carnegie d'une contribution annuelle qui atteint actuellement plus de 800 000 dollars des Etats-Unis.

D. Musée de la Cour

80. Le 17 mai 1999, S. E. M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, a inauguré le musée de la Cour internationale de Justice (et des autres institutions qu'a abritées le Palais de la Paix) situé dans l'aile sud du Palais de la Paix.

81. Sa collection présente une vue d'ensemble de la «Paix par la Justice»; elle éclaire l'histoire des conférences de la Paix organisées à La Haye en 1899 et 1907; la création à cette époque de la Cour permanente d'arbitrage, la construction subséquente du Palais de la Paix, siège de la Justice internationale, et la Cour permanente de Justice internationale et la présente Cour (la genèse de l'Organisation des Nations Unies; de la Cour et de son Greffe; les robes des juges; les juges à l'heure actuelle; l'origine des juges et des affaires; la procédure de la Cour; les systèmes juridiques existants dans le monde; la jurisprudence de la Cour; les visiteurs illustres).

Chapitre V

Activité judiciaire de la Cour

82. Au cours de la période considérée, vingt-six affaires contentieuses étaient pendantes devant la Cour. Vingt-deux le demeurent.

83. Pendant cette même période, la Cour a été saisie des trois nouvelles affaires suivantes : a) Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*), b) Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*) et c) Certains biens (*Liechtenstein c. Allemagne*).

84. Dans les deux affaires relatives à des Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Burundi*) et à des Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), l'Etat demandeur a fait savoir qu'il entendait se désister de ces instances.

85. Une demande en indication de mesures conservatoires a été déposée par l'Etat demandeur dans l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*).

86. Les Philippines ont présenté une requête à fin d'intervention dans l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie).

87. La Cour a tenu des audiences publiques dans l'affaire LaGrand (*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*), sur la requête à fin d'intervention des Philippines dans l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie) et sur la demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*). Elle a également tenu un grand nombre de séances privées. Elle a rendu des arrêts dans les affaires suivantes : Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (*Qatar c. Bahreïn*) et LaGrand (*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*). La Cour a rendu une ordonnance concernant la demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*). Elle a également rendu deux ordonnances par lesquelles elle a rayé du rôle les affaires relatives à des Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Burundi*) et à des Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Rwanda*).

88. Par ailleurs, la Cour a rendu une ordonnance autorisant le dépôt par le Cameroun d'une pièce additionnelle portant uniquement sur les demandes reconventionnelles du Nigéria dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [*Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)*]. Enfin, elle a rendu des ordonnances fixant ou prorogeant les délais dans les affaires suivantes : Licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. Belgique*), Licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. Canada*), Licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. France*), Licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. Allemagne*), Licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. Italie*), Licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. Pays-Bas*), Licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. Portugal*), Licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. Royaume-Uni*), Mandat d'arrêt du

11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*) et Certains biens (*Liechtenstein c. Allemagne*).

89. Le président de la Cour a pris des ordonnances fixant ou prorogeant les délais dans les affaires suivantes : Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (*Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni*), Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (*Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique*), Plates-formes pétrolières (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*), Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Burundi*), Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Rwanda*) et Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*).

90. Le vice-président, faisant fonction de président, a pris des ordonnances fixant les délais dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. Belgique*), (*Yougoslavie c. Canada*), (*Yougoslavie c. France*), (*Yougoslavie c. Allemagne*), (*Yougoslavie c. Italie*), (*Yougoslavie c. Pays-Bas*), (*Yougoslavie c. Portugal*), (*Yougoslavie c. Royaume-Uni*).

91. En outre, la Cour a adopté des amendements aux articles 79 et 80 de son Règlement (voir p. 100 à 103 ci-dessous).

A. Affaires soumises à la Cour

1. Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (*Qatar c. Bahreïn*)

92. Le 8 juillet 1991, le Gouvernement de l'Etat de Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn

« au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux Etats ».

93. Dans sa requête, Qatar fonde la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et décembre 1990. Selon Qatar, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étaient déterminés par une formule proposée par Bahreïn à Qatar le 26 octobre 1988 et acceptée par Qatar en décembre 1990.

94. Par lettres adressées au greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté le fondement de la compétence invoqué par Qatar.

95. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 2 octobre 1991 pour se renseigner auprès des Parties, celles-ci ont convenu qu'il était souhaitable que la procédure porte d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. En conséquence, le président a pris une ordonnance le 11 octobre 1991 (*CIJ Recueil 1991*, p. 50), décidant que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur ces questions; par la même ordonnance, il a aussi fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des

pièces de procédure conformément à l'accord conclu entre les Parties à la réunion du 2 octobre, à savoir le 10 février 1992 pour le mémoire de Qatar et le 11 juin 1992 pour le contre-mémoire de Bahreïn. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

96. Par ordonnance du 26 juin 1992 (*CIJ Recueil 1992*, p. 237), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a prescrit la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur les questions de compétence et de recevabilité. Elle a fixé au 28 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de Qatar et au 29 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de Bahreïn. Tant la réplique que la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

97. Qatar avait désigné M. José María Ruda et Bahreïn M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc. A la suite du décès de M. Ruda, Qatar a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc.

98. La procédure orale s'est déroulée entre le 28 février et le 11 mars 1994. Au cours des huit audiences publiques, la Cour a entendu des exposés présentés au nom de Qatar et de Bahreïn.

99. Le 1er juillet 1994, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (*CIJ Recueil 1994*, p. 112), par lequel elle a jugé que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé « Procès-verbal », signé à Doha le 25 décembre 1990 par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords les Parties avaient pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit dans la formule bahreïnite. Après avoir noté qu'elle disposait seulement d'une requête de Qatar exposant les prétentions spécifiques de cet Etat dans le cadre de ladite formule, la Cour a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend. Elle a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devraient agir conjointement ou individuellement à cette fin et elle a réservé toute autre question pour décision ultérieure.

100. M. Shahabuddeen, juge, a joint une déclaration à l'arrêt; M. Schwebel, vice-président, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion individuelle; M. Oda, juge, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

101. Le 30 novembre 1994, à la date fixée dans l'arrêt du 1er juillet, la Cour a reçu de l'agent de Qatar une lettre qui communiquait une « Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour le 1er juillet 1994 ». Le même jour, la Cour a reçu de l'agent de Bahreïn une lettre qui communiquait un document intitulé « Rapport de l'Etat de Bahreïn à la Cour internationale de Justice sur la tentative faite par les Parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1er juillet 1994 ». Au vu de ces communications, la Cour a repris l'examen de l'affaire.

102. Le 15 février 1995, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur la compétence et la recevabilité (*CIJ Recueil 1995*, p. 6), dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend entre l'Etat de Qatar et l'Etat de Bahreïn

porté devant elle, et que la requête de l'Etat de Qatar telle que formulée le 30 novembre 1994 était recevable.

103. M. Schwebel, vice-président, MM. Oda, Shahabuddeen et Koroma, juges, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

104. M. Valticos, juge ad hoc, a donné sa démission à la fin de la phase de l'instance portant sur la compétence et la recevabilité.

105. Par ordonnance du 28 avril 1995 (*CIJ Recueil 1995*, p. 83), la Cour, après s'être renseignée auprès de Qatar et avoir donné à Bahreïn la possibilité de faire connaître ses vues, a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond. Par une ordonnance du 1er février 1996 (*CIJ Recueil 1996*, p. 6) prise à la demande de Bahreïn, et après s'être enquis des vues de Qatar, la Cour a reporté au 30 septembre 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire. Les deux mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

106. Par ordonnance du 30 octobre 1996 (*CIJ Recueil 1996*, p. 800), le président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire sur le fond.

107. Suite à la démission de M. Valticos, juge ad hoc, Bahreïn a désigné M. Mohamed Shahabuddeen pour siéger en qualité de juge ad hoc. Après que M. Mohamed Shahabuddeen eut démissionné à son tour, Bahreïn a désigné M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juge ad hoc.

108. Par lettre du 25 septembre 1997, Bahreïn a fait savoir à la Cour que son gouvernement mettait en cause l'authenticité de quatre-vingt-un documents produits par Qatar en annexe à son mémoire. En conséquence, Bahreïn a annoncé qu'il ne prendrait pas en considération le contenu de ces documents concernés aux fins de la préparation de son contre-mémoire.

109. Par lettre du 8 octobre 1997, Qatar a indiqué que les objections soulevées par Bahreïn survenaient trop tard pour qu'il puisse y répondre dans son contre-mémoire. Bahreïn a alors argué du fait que le recours par Qatar aux documents mis en cause créait des difficultés d'ordre procédural pouvant porter atteinte au bon déroulement de l'affaire. Il a souligné que la question de l'authenticité desdits documents était «logiquement préliminaire à celle de leur portée substantielle». Après le dépôt des contre-mémoires le 23 décembre 1997, Bahreïn a aussi mis en cause l'authenticité d'un document annexé au contre-mémoire de Qatar. Par ailleurs, il a de nouveau insisté sur la nécessité pour la Cour de trancher la question de l'authenticité des documents à titre préliminaire.

110. Par ordonnance en date du 30 mars 1998, la Cour a prescrit le dépôt, par chacune des Parties, d'une réplique sur le fond du différend le 30 mars 1999 au plus tard. Elle a en outre décidé que Qatar devrait présenter pour le 30 septembre 1998 un rapport provisoire, aussi complet et précis que possible, sur la question de l'authenticité de chacun des documents contestés. La Cour a précisé que la réplique de Qatar devrait exposer la position détaillée et définitive de cet Etat sur cette question et que la réplique de Bahreïn devrait contenir ses observations sur le rapport provisoire de Qatar.

111. Dans le rapport provisoire qu'il a présenté le 30 septembre 1998, Qatar a annoncé qu'il ne tiendrait pas compte, aux fins de l'affaire, des documents contestés. Dans ce rapport, auquel étaient annexés quatre rapports d'expertise, Qatar a exposé d'une part que, sur la question de l'authenticité matérielle des documents, des divergences de vues étaient apparues non seulement entre les experts des Parties mais aussi entre ses propres experts, et d'autre part que, s'agissant de la cohérence, d'un point de vue historique, du contenu de ces documents, les experts consultés par Qatar avaient estimé que les affirmations de Bahreïn renfermaient des exagérations et des déformations de fait. Qatar a indiqué avoir pris sa décision « de sorte que la Cour puisse examiner l'affaire au fond sans rencontrer de nouvelles complications procédurales ».

112. Par ordonnance du 17 février 1999, la Cour a pris acte de la décision de Qatar de ne pas tenir compte des quatre-vingt-deux documents annexés à ses écritures qui avaient été contestés par Bahreïn et elle a en conséquence décidé que les répliques des deux Etats ne s'appuieraient pas sur ces documents. La Cour a accordé une prorogation de délai de deux mois pour le dépôt de ces répliques (la nouvelle date d'expiration du délai étant fixée au 30 mai 1999) comme suite à une demande de Qatar, contre laquelle Bahreïn n'avait pas élevé d'objection.

113. Après le dépôt de leurs répliques dans le délai ainsi prorogé, Qatar et Bahreïn ont, avec l'approbation de la Cour, soumis certains rapports d'experts et documents historiques supplémentaires.

114. Des audiences publiques ont eu lieu du 29 mai au 29 juin 2000 pour entendre les plaidoiries des Parties.

115. A l'issue de ces audiences, Qatar a prié la Cour, une fois rejetées toutes autres demandes et conclusions de sens contraire,

« I. de dire et juger conformément au droit international :

A.1) que la souveraineté sur les îles Hawar revient à l'Etat de Qatar;

2) que les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah sont des hauts-fonds découvrants relevant de la souveraineté qatarienne;

B.1) que la souveraineté sur l'île de Janan ne revient pas à l'Etat de Bahreïn;

2) que la souveraineté sur Zubarah ne revient pas à l'Etat de Bahreïn;

3) que toute demande de Bahreïn concernant des lignes de base archipélagiques et des zones de pêche à l'huître perlière et au poisson serait sans pertinence aux fins de la délimitation maritime à opérer en l'espèce;

II. de tracer une frontière maritime unique entre les espaces maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn en étant convenu que Zubarah, les îles Hawar et l'île de Janan appartiennent à l'Etat de Qatar et non à l'Etat de Bahreïn, ladite frontière partant du point 2 de l'accord de délimitation conclu en 1971 entre Bahreïn et l'Iran (51° 05' 54" de longitude est et 27° 02' 47" de latitude nord), se dirigeant ensuite vers le sud jusqu'au point BLV (50° 57' 30" de longitude est et 26° 33' 35" de latitude nord), suivant à partir dudit point BLV la ligne établie par la décision britannique du 23 décembre 1947 jusqu'au point NSLB (50° 49' 48" de longitude est et

26° 21' 24" de latitude nord) puis jusqu'au point L (50° 43' 00" de longitude est et 25° 47' 27" de latitude nord) et se prolongeant jusqu'au point S1 de l'accord de délimitation conclu en 1958 entre Bahreïn et l'Arabie saoudite (50° 31' 45" de longitude est et 25° 35' 38" de latitude nord) » :

116. Les conclusions de Bahreïn se lisaient comme suit :

« *Qu'il plaise à la Cour* de rejeter toutes demandes et conclusions contraires et de dire et juger que :

1. Bahreïn a souveraineté sur Zubarah.
2. Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar, y compris sur Janan et Hadd Janan.
3. Compte tenu de la souveraineté de Bahreïn sur tous les reliefs, insulaires et autres, y compris sur Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah, qui constituent l'archipel bahreïnite, la frontière maritime entre Bahreïn et Qatar est celle décrite dans la deuxième partie du mémoire de Bahreïn. »

117. Le 16 mars 2001, la Cour a rendu en audience publique un arrêt, dont le paragraphe du dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) A l'unanimité,

Dit que l'Etat de Qatar a souveraineté sur Zubarah;

2) a) Par douze voix contre cinq,

Dit que l'Etat de Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar;

Pour : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Fortier *juge ad hoc*;

Contre : MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, Vereshchetin, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

b) A l'unanimité,

Rappelle que les navires de l'Etat de Qatar jouissent dans la mer territoriale de Bahreïn séparant les îles Hawar des autres îles bahreïnites du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier;

3) Par treize voix contre quatre,

Dit que l'Etat de Qatar a souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan;

Pour : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

Contre : M. Oda, Mme Higgins, M. Kooijmans, *juges*; M. Fortier, *juge ad hoc*;

4) Par douze voix contre cinq,

Dit que l'Etat de Bahreïn a souveraineté sur l'île de Qit' at Jaradah;

Pour : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Fortier *juge ad hoc*;

Contre : MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, Vereshchetin, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

5) A l'unanimité,

Dit que le haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal relève de la souveraineté de l'Etat de Qatar;

6) Par treize voix contre quatre,

Décide que la limite maritime unique divisant les différentes zones maritimes de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn doit être tracée comme indiqué au paragraphe 250 du présent arrêt;

Pour : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Fortier *juge ad hoc*;

Contre : MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*. »

118. M. Oda, *juge*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, *juges*, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune. MM. Herczegh et Vereshchetin, et Mme Higgins, *juges*, joignent des déclarations à l'arrêt. MM. Parra-Aranguren, Kooijmans et Al-Khasawneh, *juges*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. M. Fortier, *juge ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

2 et 3. Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (*Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni*) et Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (*Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique*)

119. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes introductives d'instance distinctes contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et contre les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, au sujet de différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971, différends qui auraient pour origine l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988.

120. Dans les deux requêtes, la Libye se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par le *Lord Advocate* d'Ecosse et par un *Grand Jury* des Etats-Unis, et selon lesquelles ces ressortissants libyens auraient fait placer une bombe à bord de l'avion assurant le vol 103 de la Pan-American. Cette

bombe avait par la suite explosé, provoquant la destruction de l'appareil et la mort de deux cent soixante-dix personnes.

121. La Libye affirme que les actes allégués constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la Convention de Montréal qui, fait-elle valoir, est la seule Convention pertinente en vigueur entre les Parties; elle soutient qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de cet instrument, dont l'article 5 prescrit à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions se trouvant sur son territoire, dans le cas où ils ne sont pas extradés; qu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre la Libye et les autres Parties, et qu'elle était tenue, conformément à l'article 7 de la Convention, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

122. La Libye soutient que le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique violent la Convention de Montréal en rejetant les efforts déployés par la Libye pour régler la question dans le cadre du droit international, y compris la Convention de Montréal, en faisant pression sur elle pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement.

123. Selon les deux requêtes, il n'a pas été possible de régler par voie de négociation les différends qui ont ainsi surgi, et les Etats en cause n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un arbitrage. La Libye a donc porté ces différends devant la Cour sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention de Montréal.

124. La Libye prie la Cour de dire et juger :

a) Que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la Convention de Montréal;

b) Que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la Convention de Montréal; et

c) Que les Etats-Unis et le Royaume-Uni, sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.

125. Plus tard le même jour, la Libye a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement les mesures conservatoires suivantes :

a) D'enjoindre aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et

b) De faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les deux requêtes de la Libye.

126. Dans ces demandes, la Libye a prié en outre le président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 74, paragraphe 4, du Règlement d'inviter les Parties à agir de manière que toutes ordonnances de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye puissent avoir les effets voulus.

127. Dans une lettre du 6 mars 1992, le conseiller juridique du Département d'Etat des Etats-Unis s'est référé à la demande spécifique présentée par la Libye en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Règlement de la Cour dans le cadre de sa demande en indication de mesures conservatoires; le conseiller juridique a déclaré notamment que

« compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande et de l'évolution que suit actuellement l'action du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur cette question ... les mesures demandées par la Libye ... sont inutiles et pourraient être mal interprétées ».

128. La Libye a désigné M. Ahmed S. El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc dans les deux affaires.

129. A l'ouverture des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires le 26 mars 1992, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est référé à la demande formulée par la Libye en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance, il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au président par cette disposition. Lors de cinq audiences publiques, tenues les 26, 27 et 28 mars 1992, les Parties dans chacune des deux affaires ont présenté des exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires.

130. Le 14 avril 1992, la Cour a donné lecture en audience publique de deux ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Libye (*CIJ Recueil 1992*, p. 3 et 114), dans lesquelles elle a dit que les circonstances de chaque espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

131. M. Oda, vice-président, faisant fonction de président, et M. Ni, juge, ont joint des déclarations aux ordonnances de la Cour; MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguila-Mawdsley, juges, y ont joint une déclaration commune; MM. Lachs et Shahabuddeen, juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle; MM. Bedjaoui, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, juges, et M. El-Kosheri, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

132. Par ordonnances du 19 juin 1992 (*CIJ Recueil 1992*, p. 231 et 234), la Cour, tenant compte de l'accord intervenu entre les Parties au sujet des délais, lors d'une réunion tenue le 5 juin 1992 par le vice-président de la Cour, faisant fonction de président pour ces deux affaires, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires de la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Les mémoires ont été déposés dans les délais prescrits.

133. Les 16 et 20 juin 1995, respectivement, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont déposé des exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de la Jamahiriya arabe libyenne.

134. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires ont été déposées; la Cour

statue sur les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article, à l'issue d'une procédure prévue à cet effet.

135. A la suite d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 9 septembre 1995 pour se renseigner auprès des agents des Parties, la Cour, par ordonnances du 22 septembre 1995 (*CIJ Recueil 1995*, p. 282 et 285) a fixé au 22 décembre 1995, dans les deux affaires, la date d'expiration du délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourrait présenter des exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées respectivement par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis d'Amérique. La Libye a déposé ces exposés dans les délais prescrits.

136. Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui avait été informé, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, que l'interprétation de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, était mise en question dans les deux affaires, et qui avait reçu les pièces de procédure écrite, a fait savoir à la Cour que l'Organisation « n'a[vait] pas d'observations à faire pour le moment » et a demandé toutefois à être tenu informé de l'évolution des deux affaires, afin d'être en mesure de déterminer s'il conviendrait de présenter des observations à un stade ultérieur.

137. Mme Higgins, juge, ayant demandé à ne pas participer au jugement de l'affaire, le Royaume-Uni a désigné sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge ad hoc.

138. Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis d'Amérique ont eu lieu du 13 au 22 octobre 1997.

139. Le 27 février 1998, la Cour a rendu en audience publique ses deux arrêts sur les exceptions préliminaires (*CIJ Recueil 1998*, p. 9 et 115), par lesquels elle a rejeté l'exception d'incompétence tirée respectivement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971; elle a dit qu'elle avait compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14, de ladite convention, pour connaître des différends qui opposent la Libye au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention; elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité; elle a jugé que les requêtes déposées par la Libye le 3 mars 1992 étaient recevables; et elle a déclaré que l'exception soulevée par chacun des Etats défendeurs au motif que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

140. Des déclarations communes ont été jointes à l'arrêt rendu en l'affaire Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni par MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, juges; par MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges; et par MM. Guillaume et Fleischhauer, juges; M. Herczegh, juge, a également joint une déclaration. MM. Kooijmans et Rezek, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion indi-

viduelle. M. Schwebel, président de la Cour, et M. Oda, juge, et sir Robert Jennings, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

141. S'agissant de l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique*, des déclarations communes ont été jointes à l'arrêt par MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges, et par MM. Guillaume et Fleischhauer, juges; M. Herczegh, juge, a également joint une déclaration. MM. Kooijmans et Rezek, juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle. M. Schwebel, président de la Cour, et M. Oda, juge, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

142. Par ordonnances du 30 mars 1998 (*CIJ Recueil 1998*, respectivement p. 237 et 240), la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Sur proposition du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui ont fait état d'initiatives diplomatiques prises peu de temps auparavant, et après avoir consulté la Libye, le juge doyen, faisant fonction de président, a, par des ordonnances en date du 17 décembre 1998, reporté de trois mois la date d'expiration du délai susmentionnée, qui a été désormais fixée au 31 mars 1999. Les contre-mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

143. Par ordonnances du 29 juin 1999, la Cour, tenant compte de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce, a autorisé la Libye à présenter une réplique, et le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique à déposer une duplique, en fixant au 29 juin 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Libye. La Cour n'a fixé aucune date pour le dépôt des dupliques, les représentants des Etats défendeurs ayant exprimé le souhait qu'aucune date ne soit fixée à ce stade de la procédure, compte tenu des circonstances nouvelles auxquelles avait donné lieu le transfert des deux accusés aux Pays-Bas afin d'y être jugés par un tribunal écossais. La réplique de la Libye a été déposée dans les délais prescrits.

144. Par des ordonnances du 6 septembre 2000, le président de la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 3 août 2001 la date d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, de la duplique du Royaume-Uni et de la duplique des Etats-Unis.

4. Plates-formes pétrolières (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*)

145. Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé au Greffé de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de trois plates-formes pétrolières iraniennes.

146. La République islamique fonde la compétence de la Cour en l'espèce sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955.

147. Dans sa requête, l'Iran affirme que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du traité d'amitié que du droit international. L'Iran fait référence notamment à l'article premier et à l'article X, paragraphe 1, du traité qui disposent respectivement : « Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran », et « Il y aura liberté de

commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ».

148. La République islamique prie en conséquence la Cour de dire et juger :

« *a*) Que la Cour a compétence en vertu du Traité d'amitié pour connaître du différend et se prononcer sur les demandes présentées par la République islamique;

b) Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du Traité d'amitié, ainsi que du droit international.

c) Qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis ont enfreint l'objet et le but du Traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;

d) Que les Etats-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et

e) Tout autre remède que la Cour jugerait approprié. »

149. Par ordonnance du 4 décembre 1992 (*CIJ Recueil 1992*, p. 763), le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Iran, et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis.

150. Par ordonnance du 3 juin 1993 (*CIJ Recueil 1993*, p. 35), le Président de la Cour, à la demande de l'Iran et les Etats-Unis ayant indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler, a prorogé ces délais au 8 juin et au 16 décembre 1993, respectivement. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

151. La République islamique d'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

152. Le 16 décembre 1993, dans le délai prorogé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue; par ordonnance du 18 janvier 1994 (*CIJ Recueil 1994*, p. 3), la Cour a fixé au 1er juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire. Cet exposé écrit a été déposé dans les délais prescrits.

153. Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique se sont tenues du 16 au 24 septembre 1996.

154. Le 12 décembre 1996, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique (*CIJ Recueil 1996*, p. 803), rejetant l'exception préliminaire des Etats-Unis d'Amérique et se déclarant compétente, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

155. M. Shahabuddeen, M. Ranjeva, Mme Higgins et M. Parra-Aranguren, juges, ainsi que M. Rigaux, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. Schwebel, vice-Président, et M. Oda, juge, y ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

156. Par ordonnance du 16 décembre 1996 (*CIJ Recueil 1996*, p. 902), le Président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis d'Amérique. Dans les délais ainsi prescrits, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé le contre-mémoire et une demande reconventionnelle, priant la Cour de dire et juger :

« 1. Qu'en attaquant des vaisseaux, en mouillant des mines dans le Golfe et en s'engageant en 1987-1988 dans d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a violé ses obligations envers les Etats-Unis d'Amérique telles qu'elles découlent de l'article X du traité de 1955.

2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue d'indemniser pleinement les Etats-Unis d'Amérique pour avoir violé le traité de 1955, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. »

157. Par une lettre en date du 2 octobre 1997, l'Iran a fait connaître à la Cour qu'il « met[tait] sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis » et qu'il estimait que la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

158. Le 17 octobre 1997, lors d'une réunion que le vice-Président de la Cour, faisant fonction de Président en l'affaire, a tenue avec les agents des Parties, ceux-ci ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

159. Après que l'Iran et les Etats-Unis, dans des communications datées du 18 novembre et du 18 décembre 1997, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, dans une ordonnance du 10 mars 1998 (*CIJ Recueil 1998*, p. 190), a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et fixé au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. La Cour a estimé en outre qu'il échet, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

160. M. Oda et Mme Higgins, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle. M. Rigaux, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

161. Par ordonnance du 26 mai 1998 (*CIJ Recueil 1998*, p. 269), le vice-Président, faisant fonction de Président, à la demande de l'Iran et compte tenu des vues exprimées par les Etats-Unis d'Amérique, a reporté respectivement au 10 décembre 1998 et au 23 mai 2000, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Iran et de la duplique des Etats-Unis. Par ordonnance du 8 décembre 1998, la Cour a encore reporté au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis. La réplique de l'Iran a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

5. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*)

162. Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la République fédérative de Yougoslavie « pour violation de la Convention sur le génocide ».

163. Cette requête se réfère à plusieurs dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ainsi que de la Charte des Nations Unies, dont la Bosnie-Herzégovine allègue qu'elles sont violées par la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine se réfère également à cet égard aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leur protocole additionnel I de 1977, au Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

164. La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, l'article IX de la Convention sur le génocide.

165. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

« *a*) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles premier, II *a*), II *b*), II *c*), II *d*), III *a*), III *b*), III *c*), III *d*), III *e*), IV et V de la Convention sur le génocide;

b) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, de leur protocole additionnel I de 1977, du droit international coutumier de la guerre, et notamment du Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et d'autres principes fondamentaux du droit international humanitaire;

c) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;

d) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassi-

né, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire;

e) Qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qu'elle a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'article 1, et des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;

f) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a employé et continue d'employer la force et de recourir à la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies;

g) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine;

h) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :

- D'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre;
- De la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;
- D'actes directs et indirects de coercition et d'intimidation à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;

i) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;

j) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le truchement de ses agents et auxiliaires, a violé et viole ses obligations expresses en vertu de la Charte et des traités envers la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations conventionnelles en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier;

k) Que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres Etats des armes, des matériels et fournitures militaires ainsi que des troupes;

l) Que, vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout Etat de l'assister immédiatement en se portant à son secours, y compris par des moyens militaires (armes, matériels et fournitures militaires, troupes, etc.);

m) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie doit être interprétée

d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

n) Que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être interprétées d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu des dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

o) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être interprétées comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 et de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et conformément au principe coutumier d'*ultra vires*;

p) Qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, tous les autres Etats parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine – à sa demande – y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, et en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.);

q) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ses agents et auxiliaires sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement aux violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :

- À leur pratique systématique de la « purification ethnique » des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine;
- À l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et psychologiques et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
- À la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts, d'agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine;
- Au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
- À la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
- Aux actes qui ont pour effet d'affamer la population civile de Bosnie-Herzégovine;
- Aux actes ayant pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine;

- À toute utilisation de la force – directe ou indirecte, manifeste ou occulte – contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d’utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- À toutes les violations de la souveraineté, de l’intégrité territoriale ou de l’indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- À tout appui de quelque nature qu’il soit – y compris l’entraînement et la fourniture d’armes, de munitions, de fonds, de matériels, d’assistance, d’instruction ou tout autre forme de soutien – à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci;

r) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, de son propre droit et comme *parens patriae* de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens, l’économie et l’environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ».

166. Le même jour, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, déclarant que :

« L’objet essentiel de la présente demande est de prévenir de nouvelles pertes en vies humaines en Bosnie-Herzégovine »

et que :

« La vie, le bien-être, la santé, la sûreté, l’intégrité physique et morale, les foyers, les biens et les effets personnels de centaines de milliers de personnes en Bosnie-Herzégovine sont en ce moment même en péril et leur sort est suspendu à l’ordonnance que rendra la Cour »,

a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l’article 41 du Statut de la Cour.

167. Les mesures conservatoires demandées étaient les suivantes :

« 1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et auxiliaires en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes de même nature contre le peuple et l’Etat de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les assassinats, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, la « purification ethnique », la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts et d’agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et d’agglomérations, les actes ayant pour effet d’affamer la population civile, et d’interrompre, d’entraver ou de gêner l’acheminement des secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou ailleurs.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide directe ou indirecte – y compris la formation, la

fournitures d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou toute autre forme de soutien – à toute nation ou groupe, organisation, mouvement, milice ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat.

3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou auxiliaires ou par ses forces contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres Etats afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en se procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires.

5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout Etat de lui accorder une assistance immédiate en se portant à son secours, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

6. Dans les circonstances actuelles, tout Etat a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine – à sa demande – y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.). »

168. Les audiences concernant la demande en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 1er et 2 avril 1993. Au cours des deux audiences publiques la Cour a entendu les exposés oraux de chacune des Parties.

169. Le 8 avril 1993, le Président de la Cour a donné lecture en audience publique de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par la Bosnie-Herzégovine (*CIJ Recueil 1993*, p. 3), dans laquelle la Cour indiquait, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la République fédérative de Yougoslavie, les mesures conservatoires suivantes :

a) Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide; et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;

b) Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile. »

170. M. Tarassov, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance.

171. Par ordonnance du 16 avril 1993 (*CIJ Recueil 1993*, p. 29), le Président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

172. La Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie M. Milenko Kreča pour siéger en qualité de juges ad hoc.

173. Le 27 juillet 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, disant que :

« Cette démarche extraordinaire est entreprise parce que le défendeur a violé chacune des trois mesures conservatoires en faveur de la Bosnie-Herzégovine que la Cour a indiquées le 8 avril 1993, portant un grave préjudice tant au peuple qu'à l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Outre qu'il continue sa campagne de génocide contre le peuple bosniaque – qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, de juifs, de Croates ou de Serbes – le défendeur est maintenant en train de planifier, préparer, conspirer, proposer et négocier la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption de l'Etat souverain de Bosnie-Herzégovine – Membre de l'Organisation des Nations Unies – par le génocide. »

174. Elle a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« 1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte – y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou de toute autre forme de soutien – à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement, force militaire ou paramilitaire, force de milice, unité armée irrégulière ou individu en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels – y compris et en particulier le Président de la Serbie, M. Slobodan Milosevic – doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts, plans, conspirations, desseins, propositions ou négociations en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine.

3. L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera réputée illicite, nulle et non avenue d'emblée.

4. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de “prévenir” la commission d’actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l’article premier de la Convention sur le génocide.

5. Toutes les Parties contractantes à la Convention sur le génocide sont tenues par l’article premier de celle-ci de “prévenir” la commission d’actes de génocide contre le peuple et l’Etat de Bosnie-Herzégovine.

6. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l’Etat de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide.

7. Toutes les Parties contractantes à la Convention sur le génocide ont l’obligation en vertu de cette dernière de “prévenir” les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l’Etat de Bosnie-Herzégovine.

8. Pour s’acquitter de ses obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté de se procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires auprès d’autres Parties contractantes.

9. Pour s’acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les Parties contractantes à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs).

10. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (c’est-à-dire la FORPRONU) doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l’acheminement continu des fournitures d’assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla. »

175. Le 5 août 1993, le Président de la Cour a adressé aux deux Parties un message dans lequel, se référant au paragraphe 4 de l’article 74 du Règlement qui l’autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à « inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus », il déclarait :

« J’invite maintenant les Parties à agir de cette manière, et je souligne que les mesures conservatoires qui ont déjà été indiquées dans l’ordonnance que la Cour a rendue le 8 avril 1993, après avoir entendu les Parties, continuent de s’appliquer.

J’invite en conséquence les Parties à prendre note de nouveau de l’ordonnance de la Cour et à prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de prévenir toute commission ou continuation de l’odieux crime international de génocide ou tout encouragement à ce crime. »

176. Le 10 août 1993, la Yougoslavie a déposé une demande en indication de mesures conservatoires, datée du 9 août 1993, par laquelle elle priait la Cour d’indiquer la mesure conservatoire suivante :

« Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l’obligation qui est la sienne en vertu de

la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe. »

177. Les audiences concernant les demandes en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 25 et 26 août 1993. Au cours de deux audiences publiques, la Cour a entendu les exposés de chacune des Parties.

178. Le 13 septembre 1993, le Président de la Cour a donné lecture en audience publique de l'ordonnance relative aux demandes en indication de mesures conservatoires (*CIJ Recueil 1993*, p. 325), par laquelle la Cour a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993 qui, a-t-elle déclaré, devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

179. M. Oda, Vice-Président, a joint une déclaration à l'ordonnance; MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, juges, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion individuelle; M. Tarassov, juge, et M. Kreća, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

180. Par ordonnance du 7 octobre 1993 (*CIJ Recueil 1993*, p. 470), le vice-Président de la Cour, à la demande de la Bosnie-Herzégovine et après que la Yougoslavie eut exprimé son opinion, a reporté au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

181. Par ordonnance du 21 mars 1995 (*CIJ Recueil 1995*, p. 80), le Président de la Cour, à la demande de l'agent de la Yougoslavie et après s'être renseigné auprès de la Bosnie-Herzégovine, a reporté au 30 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

182. Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt du contre-mémoire, la Yougoslavie a déposé certaines exceptions préliminaires. Ces exceptions concernaient, premièrement, la recevabilité de la requête et, deuxièmement, la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

183. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; la Cour statue sur les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article, à l'issue d'une procédure prévue à cet effet.

184. Par ordonnance du 14 juillet 1995 (*CIJ Recueil 1995*, p. 279), le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 14 novembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Bosnie-Herzégovine pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérative de Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé cet exposé écrit dans le délai prescrit.

185. Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie se sont déroulées du 29 avril au 3 mai 1996.

186. Le 11 juillet 1996, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur les exceptions préliminaires (*CIJ Recueil 1996*, p. 595), dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la Yougoslavie, s'est déclarée compétente sur la base de

l'article XI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, a écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et a déclaré la requête recevable.

187. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour; MM. Shi et Vereshchetin, juges, y ont joint une déclaration commune; M. Lauterpacht, juge ad hoc, a également joint une déclaration. MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Parra-Aranguren, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. Kreća, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

188. Par ordonnance du 23 juillet 1996 (*CIJ Recueil 1996*, p. 797), le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le contre-mémoire a été déposé dans les délais prescrits. Il comprenait des demandes reconventionnelles, au moyen desquelles la Yougoslavie prie la Cour de dire et juger que :

« 3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations créées par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,

- Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide avec la "Déclaration islamique" et notamment avec l'assertion qu'elle contient selon laquelle "il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre la 'foi islamique' et les institutions sociales et politiques non islamiques";
- Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide avec "Novi Vox", journal de la jeunesse musulmane, et en particulier avec les vers d'un "chant patriotique", qui se lisent ainsi :

" Chère mère, je vais planter des saules

Nous y pendrons des Serbes

Chère mère, je vais affûter les couteaux

Bientôt, nous remplirons de nouveau les fosses."

- Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans le journal "Zmaj od Bosne" et en particulier un de ses articles où l'on lisait la phrase suivante : "Chaque musulman doit donner le nom d'un Serbe et faire le serment de le tuer";
- Parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été lancés sur la radio "Hajat", ce qui constitue une incitation à la perpétration d'actes de génocide;
- Parce que les forces armées de Bosnie-Herzégovine et d'autres organes de Bosnie-Herzégovine ont commis à l'encontre de Serbes en Bosnie-Herzégovine des actes de génocide et d'autres actes interdits par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui ont été exposés dans le chapitre sept du contre-mémoire;
- Parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration à l'encontre de Serbes, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes interdits par la Convention de 1948 pour la prévention et la répres-

sion du crime de génocide, qui ont été exposés dans le chapitre sept du contre-mémoire.

4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes tenues responsables des actes de génocide et des autres actes interdits par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces actes ne se répètent pas à l'avenir.

6. La Bosnie-Herzégovine est tenue d'éliminer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une indemnisation adéquate. »

189. Par lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que « le demandeur estim[ait] que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur ... ne rempliss[ai]ent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles ne devraient donc pas être jointes à l'instance initiale ».

190. Le 22 septembre 1997, lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les agents des Parties, les deux Parties ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles yougoslaves.

191. Après que la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, dans des communications du 9 octobre et du 23 octobre 1997, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, par une ordonnance du 17 décembre 1997 (*CIJ Recueil 1997*, p. 243), a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Yougoslavie dans son contre-mémoire étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Yougoslavie, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et fixé au 23 janvier 1998 et au 23 juillet 1998, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. La Cour a estimé en outre qu'il échet, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour la Bosnie-Herzégovine, de s'exprimer une seconde fois sur la demande reconventionnelle de la Yougoslavie, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

192. M. Kreća, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance. M. Koroma, juge, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion individuelle. M. Weeramantry, Vice-Président, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

193. Par ordonnance du 22 janvier 1998 (*CIJ Recueil 1998*, p. 3), le Président de la Cour, sur demande de la Bosnie-Herzégovine et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, a reporté au 23 avril 1998 et au 22 janvier 1999, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine et de la duplique de la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé sa réplique dans le délai prescrit.

194. À la suite d'une demande présentée par la Yougoslavie et après avoir consulté la Bosnie-Herzégovine, la Cour a, par une ordonnance du 11 décembre 1998, reporté au 22 février 1999 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie, laquelle a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

195. Divers échanges de correspondance sont intervenus depuis lors sur de nouvelles difficultés de procédure apparues dans l'instance.

6. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

196. Le 23 octobre 1992, l'ambassadeur de la République de Hongrie aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la République fédérative tchèque et slovaque dans un différend concernant le projet de détournement du Danube. Dans ce document, avant de développer son argumentation, le Gouvernement hongrois invitait la République fédérative tchèque et slovaque à accepter la compétence de la Cour.

197. Copie de la requête a été adressée au Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque conformément au paragraphe 5 de l'article 38, du Règlement de la Cour, aux termes duquel :

« Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire. »

198. À la suite de négociations menées sous l'égide des Communautés européennes entre la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque, laquelle s'est scindée en deux Etats distincts le 1er janvier 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont, le 2 juillet 1993, notifié conjointement au greffier de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant des contestations qui avaient surgi entre la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque concernant l'application et la terminaison du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros ainsi que la construction et le fonctionnement de la « solution provisoire ». Il est précisé dans le compromis que la République slovaque est à cet égard l'unique Etat successeur de la République fédérative tchèque et slovaque.

199. Aux termes de l'article 2 du compromis :

« 1) La Cour est priée de dire, sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

a) Si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;

b) Si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);

c) Quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article. »

200. Par ordonnance du 14 juillet 1993 (*CIJ Recueil 1993*, p. 319) la Cour a décidé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du compromis et au paragraphe 1 de l'article 46 de son Règlement, que chacune des Parties devrait, dans les mêmes délais, présenter un mémoire et un contre-mémoire, et a fixé au 2 mai 1994 et au 5 décembre 1994, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt des mémoires et contre-mémoires. Les mémoires et les contre-mémoires ont été déposés dans les délais prescrits.

201. La Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

202. Par ordonnance du 20 décembre 1994 (*CIJ Recueil 1994*, p. 151), le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces répliques ont été déposées dans le délai prescrit.

203. En juin 1995, l'agent de la Slovaquie a prié la Cour, par lettre, de se rendre sur les lieux du projet de barrage hydro-électrique de Gabčíkovo-Nagymaros sur le Danube, aux fins de l'établissement des preuves dans l'affaire susmentionnée. L'agent de la Hongrie a ensuite informé la Cour que son pays serait heureux de collaborer à l'organisation d'une telle descente sur les lieux.

204. En novembre 1995, à Budapest et à New York, les deux Parties ont signé un « protocole d'accord » au sujet de la descente sur les lieux de la Cour qui était envisagée; ce protocole a été complété, après que les dates ont été fixées avec l'approbation de la Cour, par un procès-verbal d'accord du 3 février 1997.

205. Par ordonnance du 5 février 1997 (*CIJ Recueil 1997*, p. 3), la Cour a décidé « d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves en se rendant sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte » (art. 66 du Règlement de la Cour) et « d'adopter à cette fin les modalités proposées par les Parties ». La descente sur les lieux, la première que la Cour effectuait en cinquante ans d'histoire, a eu lieu du 1er au 4 avril 1997, entre le premier et le second tours de plaidoiries.

206. Le premier tour de plaidoiries s'est déroulé du 3 au 7 mars et du 24 au 27 mars 1997. Le second tour de plaidoiries s'est tenu les 10 et 11 et les 14 et 15 avril 1997.

207. Le 25 septembre 1997 (*CIJ Recueil 1997*, p. 7), la Cour a rendu en audience publique un arrêt par lequel elle disait :

1) Vu le paragraphe 1 de l'article 2 du compromis,

- A. Que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont elle était responsable aux termes du traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents;
- B. Que la Tchécoslovaquie était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » telle que décrite aux termes du compromis;

- C. Que la Tchécoslovaquie n'était pas en droit de mettre en service, à partir d'octobre 1992, cette « solution provisoire »;
- D. Que la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents par la Hongrie n'a pas eu pour effet juridique d'y mettre fin; et
- 2) Vu le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 5 du compromis,
- A. Que la Slovaquie, en tant que successeur de la Tchécoslovaquie, est devenue partie au traité du 16 septembre 1977 à compter du 1er janvier 1993;
- B. Que la Hongrie et la Slovaquie doivent négocier de bonne foi en tenant compte de la situation existante et doivent prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité du 16 septembre 1977, selon des modalités dont elles conviendront;
- C. Que, sauf si les Parties en conviennent autrement, un régime opérationnel conjoint doit être établi conformément au Traité du 16 septembre 1977;
- D. Que, sauf si les Parties en conviennent autrement, la Hongrie devra indemniser la Slovaquie pour les dommages subis par la Tchécoslovaquie et par la Slovaquie du fait de la suspension et de l'abandon par la Hongrie de travaux qui lui incombait; et la Slovaquie devra indemniser la Hongrie pour les dommages subis par cette dernière du fait de la mise en service de la « solution provisoire » par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie;
- E. Que le règlement des comptes concernant la construction et le fonctionnement des ouvrages doit être effectué conformément aux dispositions pertinentes du traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents, compte dûment tenu des mesures qui auront été prises par les Parties en application des points 2 B et C du présent dispositif.

208. M. Schwebel, Président, et M. Rezek, juge, ont joint des déclarations à l'arrêt. M. Weeramantry, vice-Président, et MM. Bedjaoui et Koroma, juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle. MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Vereshchetin et Parra-Aranguren, juges, et M. Skubiszewski, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

209. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997.

210. Dans sa demande, la Slovaquie a indiqué que les Parties avaient procédé à une série de négociations sur les modalités d'exécution de l'arrêt de la Cour et avaient paraphé un projet d'accord-cadre qui avait été approuvé par le Gouvernement de la Slovaquie le 10 mars 1998. La Slovaquie a fait valoir que, le 5 mars 1998, la Hongrie avait décidé de différer l'approbation de cet accord-cadre et que, lorsque son nouveau gouvernement était entré en fonction, à la suite des élections de mai, elle avait désavoué le projet d'accord-cadre et qu'elle retardait encore l'exécution de l'arrêt. La Slovaquie a déclaré qu'elle souhaitait que la Cour détermine les modalités d'exécution de l'arrêt.

211. La Slovaquie a invoqué, comme fondement à sa demande, le paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé à Bruxelles le 7 avril 1993 par la Hongrie et par elle-même pour soumettre conjointement le différend à la Cour.

212. Le texte intégral de l'article 5 se lit comme suit :

« 1) Les Parties s'engagent à accepter l'arrêt de la Cour comme définitif et obligatoire pour elles et à l'exécuter intégralement et de bonne foi.

2) Aussitôt que l'arrêt leur aura été remis, les Parties engageront des négociations pour fixer les modalités de son exécution.

3) Si les Parties ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de six mois, l'une ou l'autre d'entre elles pourra prier la Cour de rendre un arrêt supplémentaire pour déterminer les modalités d'exécution de son arrêt. »

213. La Slovaquie a prié la Cour

« de dire et juger :

1. Que la Hongrie est responsable du fait que les Parties n'ont pu jusqu'à présent s'entendre sur les modalités d'exécution de l'arrêt du 25 septembre 1997;

2. Que, conformément à l'arrêt de la Cour du 25 septembre 1997, l'obligation des Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs du traité du 16 septembre 1997 (par lequel elles ont convenu de réaliser le projet Gabčíkovo-Nagymaros) s'applique à toute la zone géographique et à tout l'éventail des relations couvertes par ce traité;

3. Que, afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour du 25 septembre 1997, et étant donné que le traité de 1977 reste en vigueur et que les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs de ce traité :

a) Avec effet immédiat, les deux Parties reprendront leurs négociations de bonne foi de manière à parvenir rapidement à un accord sur les modalités de réalisation des objectifs du traité du 16 septembre 1977;

b) La Hongrie est tenue, en particulier, de désigner immédiatement son plénipotentiaire comme l'exige l'article 3 du traité, d'utiliser tous les mécanismes établis par le traité aux fins d'études conjointes et de la coopération et, d'une manière générale, de conduire ses relations avec la Slovaquie sur la base du traité;

c) Les Parties recourront à un accord-cadre qui débouchera sur un traité apportant toutes les modifications éventuellement nécessaires au traité de 1977;

d) Pour parvenir à ce résultat, les Parties concluront un accord-cadre obligatoire au plus tard le 1er janvier 1999;

e) Les Parties devront consacrer leur accord définitif sur les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs du traité de 1977 dans un traité qui devra entrer en vigueur d'ici au 30 juin 2000;

4. Que, si les Parties ne concluaient pas d'accord-cadre ou d'accord définitif aux dates indiquées aux alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 3 ci-dessus :

a) Le traité de 1977 devra être appliqué conformément à son esprit et à sa lettre;

b) L'une ou l'autre Partie pourra prier la Cour de déterminer les responsabilités et la réparation due pour d'éventuelles violations de ce traité. »

214. Le 7 octobre 1998, à la réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties, il a été décidé que la Hongrie déposerait le 7 décembre 1998 au plus tard une déclaration écrite dans laquelle elle exposerait son point de vue sur la demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire présentée par la Slovaquie. La Hongrie a déposé cette déclaration écrite dans le délai prescrit. Les Parties ont par la suite repris leurs négociations et ont régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

7. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
[(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))]

215. Le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République fédérale du Nigéria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et priant la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975.

216. Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun se réfère dans sa requête aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, aux termes desquelles ces Etats reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

217. Dans sa requête, le Cameroun fait mention d'« une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi », qui entraîne « de graves préjudices pour la République du Cameroun », et il demande à la Cour de dire et juger :

« a) Que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

b) Que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*);

c) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;

d) Que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;

e) Que vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;

e) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a), b), c), d), et e)* ci-dessus;

e'') Qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;

f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective. »

218. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle « aux fins d'élargissement de l'objet du différend » à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur « la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad », tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun priait la Cour de dire et juger :

a) Que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

b) Que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;

c) Que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;

d) Que vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;

e) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes *a), b), c)* et *d)* ci-dessus;

e') Qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;

f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette

frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer. »

219. Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour « examiner l'ensemble en une seule et même instance ».

220. Le 14 juin 1994, lors d'une réunion tenue entre le Président de la Cour et les représentants des Parties, l'agent du Nigéria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

221. Le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria M. Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

222. Par ordonnance du 16 juin 1994 (*CIJ Recueil 1994*, p. 105), la Cour, ne voyant pas d'objection à la procédure suggérée, a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

223. Le 13 décembre 1995, avant l'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des requêtes du Cameroun.

224. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; la Cour statue sur les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article, à l'issue d'une procédure prévue à cet effet.

225. Par ordonnance du 10 janvier 1996 (*CIJ Recueil 1996*, p. 3), le Président de la Cour, tenant compte des vues exprimées par les Parties lors d'une réunion qu'il avait eue le jour même avec les agents de celles-ci, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai prescrit.

226. Le 12 février 1996, le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu du Cameroun une demande en indication de mesures conservatoires relative aux « graves incidents armés » qui avaient opposé les forces armées camerounaises et nigérianes dans la presqu'île de Bakassi depuis le 3 février 1996.

227. Dans sa demande, le Cameroun se référait aux conclusions formulées dans sa requête du 29 mai 1994, complétée par une requête additionnelle du 6 juin de la même année, et également récapitulée dans son mémoire du 16 mars 1995, et priait la Cour d'indiquer les mesures suivantes :

« 1) Les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996;

2) Les Parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;

3) Les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance. »

228. La Cour a tenu des audiences publiques du 5 au 8 mars 1996 pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

229. Le 15 mars 1996, le Président de la Cour a donné lecture en audience publique de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par le Cameroun (*CIJ Recueil 1996*, p. 13), dans laquelle la Cour a indiqué qu'il fallait que « les deux Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle »; que « les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi »; que « les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996 »; que « les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige »; et que « les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi ».

230. MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; MM. Weeramantry, Shi et Vereshchetin, juges, ont joint une déclaration commune; M. Mbaye, juge ad hoc, a joint une déclaration. M. Ajibola, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion individuelle.

231. Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria ont eu lieu du 2 au 11 mars 1998.

232. Le 11 juin 1998, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur les exceptions préliminaires (*CIJ. Recueil 1998*, p. 275) par laquelle elle rejetait sept des huit exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria; déclarait que la huitième objection préliminaire n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire; et disait qu'elle avait compétence aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut pour statuer sur le différend, et que la requête déposée par le Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, était recevable.

233. MM. Oda, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Weeramantry, vice-Président, M. Koroma, juge, et M. Ajibola, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

234. Par ordonnance du 30 juin 1998 (*CIJ Recueil 1998*, p. 420), la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria.

235. Le 28 octobre 1998, le Nigéria a déposé une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires. Cette demande d'interprétation d'arrêt constituait une affaire distincte, sur laquelle la Cour a statué par arrêt du 25 mars 1999.

236. Le 23 février 1999, le Nigéria a demandé un report de la date d'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire au motif qu'il « ne sera[it] pas en mesure

d'achever son contre-mémoire tant qu'il n'aura[it] pas été avisé du sort de sa demande en interprétation, étant donné qu'il ne conna[issa]it pas..., l'ensemble des points sur lesquels il [devait] répondre en matière de responsabilité internationale ». Par lettre en date du 27 février 1999, l'agent du Cameroun a fait savoir que son gouvernement « [était] résolument opposé à ce qu'il soit fait droit à la demande du Nigéria » car « le différend qui l'oppos[ait] au Nigéria appel[ait] un règlement rapide ».

237. Par ordonnance du 3 mars 1999 (*CIJ Recueil 1999*, p. 24), la Cour, considérant que, si une demande en interprétation « ne saurait en elle-même suffire à justifier la prorogation d'un délai », elle devait toutefois, « compte tenu des circonstances de l'espèce », faire droit à la demande du Nigéria, a reporté au 31 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

238. Le Nigéria a présenté des demandes reconventionnelles dans la sixième partie de son contre-mémoire. A la fin de chaque section afférente à un secteur particulier de la frontière, le Gouvernement nigérian a prié la Cour de déclarer que les incidents rapportés

« Engagent la responsabilité internationale du Cameroun et donnent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les parties, devront être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire. »

239. La septième et dernière conclusion énoncée par le Gouvernement nigérian dans son contre-mémoire est ainsi libellée :

« *Quant aux demandes reconventionnelles du Nigéria telles que précisées dans la sixième partie du présent contre-mémoire*, [la Cour est priée] de dire et juger que le Cameroun est responsable envers le Nigéria du chef de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt si un accord n'intervient pas entre les parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour. »

240. Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a jugé que les demandes reconventionnelles du Nigéria étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a en outre décidé que le Cameroun devrait présenter une réplique et le Nigéria une duplique portant sur les demandes soumises par les deux Parties et a fixé au 4 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 4 janvier 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique.

241. Le 30 juin 1999, la République de Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire.

242. Dans cette requête à fin d'intervention, la Guinée équatoriale a indiqué que l'objet de sa requête était de « protéger [s]es droits ... dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques » et de « faire connaître à la Cour les droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour en viendra à examiner la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria ». La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria ni à devenir partie à l'instance. Elle a indiqué en outre que, bien que les trois Etats aient la faculté de demander à la Cour non seulement de dé-

terminer quelle est la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mais aussi les frontières maritimes de la Guinée équatoriale avec ces deux Etats, la Guinée équatoriale n'avait présenté aucune demande en ce sens et souhaitait continuer à chercher à déterminer ses frontières maritimes avec ses voisins par la voie de négociations.

243. La Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites du Cameroun sur la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale. Ces observations écrites ont été déposées dans le délai prescrit.

244. Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir, en vertu des dispositions de l'article 62 du Statut, dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention. Elle a fixé au 4 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration. La déclaration écrite de la Guinée équatoriale a été déposée dans le délai prescrit.

245. Par ordonnance du 20 février 2001, la Cour, à la demande du Cameroun et compte tenu de l'accord des Parties, a autorisé la présentation par le Cameroun d'une pièce additionnelle. Elle a décidé que cette pièce, qui portera exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, devra être déposée au plus tard le 4 juillet 2001.

246. À la suite du dépôt, le 4 juillet 2001, conformément au délai fixé, de ces diverses pièces, l'affaire se trouve actuellement en état.

8. Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)

247. Le 2 novembre 1998, la République d'Indonésie et la Malaisie ont notifié conjointement à la Cour un compromis entre les deux Etats signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998. Aux termes dudit compromis, elles ont prié la Cour de :

« Déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par [elles], si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie. »

248. Par ordonnance du 10 novembre 1998 (*CIJ Recueil 1998*, p. 429), la Cour, eu égard aux dispositions du compromis concernant les pièces de la procédure écrite, a fixé respectivement au 2 novembre 1999 et au 2 mars 2000 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, par chacune des Parties, d'un mémoire et d'un contre-mémoire.

249. Par ordonnance du 14 septembre 1999, la Cour, à la demande conjointe des Parties, a reporté au 2 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires.

250. L'Indonésie a désigné M. Mohamed Shahabuddeen et la Malaisie M. Christopher Gregory Weeramantry pour siéger en qualité de juges ad hoc.

251. Les mémoires ont été déposés dans le délai qu'avait fixé l'ordonnance du 10 novembre 1998 de la Cour, à savoir le 2 novembre 1999.

252. Par ordonnance du 11 mai 2000 (*CIJ Recueil 2000*, p. 9), le Président de la Cour, de nouveau à la demande conjointe des Parties, a reporté une nouvelle fois la

date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires. Les contre-mémoires ont été déposés dans le délai ainsi prorogé au 2 août 2000.

253. Par ordonnance en date du 19 octobre 2000, le Président de la Cour, compte tenu des dispositions du compromis et de l'accord des Parties, a fixé au 2 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces répliques ont été dûment déposées dans le délai prescrit.

254. Le 13 mars 2001, les Philippines ont déposé une requête à fin d'intervention en l'affaire.

255. Dans leur requête à fin d'intervention, les Philippines ont indiqué que l'objet de leur demande était de

« Préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique [de leur Gouvernement] qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ledit gouvernement formule sur le territoire du Nord-Bornéo dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan; »

d'« intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature et de la portée de [ces] droits »; et de « prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée ». Les Philippines ont précisé qu'elles ne cherchaient pas à devenir partie en l'affaire. En outre, les Philippines ont soutenu qu'elles « [ont] revendiqué tant dans [leur] Constitution que dans [leur] législation la possession du Nord-Bornéo et la souveraineté sur celui-ci ». Selon les Philippines,

« [c]ette revendication juridique et historique sur le territoire du Nord-Bornéo a fait l'objet de négociations diplomatiques, d'échanges de correspondances officielles au niveau international ainsi que d'entretiens pacifiques qui n'ont pas abouti. Une décision de la Cour ou bien le volet d'une décision de la Cour qui consisterait à prendre en compte certains traités, accords et autres éléments de preuve ayant une incidence sur le statut juridique du Nord-Bornéo mettra inévitablement et sans aucun doute possible en cause la revendication territoriale toujours en suspens ... des Philippines sur le Nord-Bornéo ainsi que le droit et l'intérêt juridique direct consistant pour les Philippines à régler cette revendication par des moyens pacifiques. »

256. La Cour a fixé au 2 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par l'Indonésie et la Malaisie sur la requête des Philippines.

257. Dans leurs observations écrites, déposées dans le délai prescrit, l'Indonésie et la Malaisie ont fait objection à la requête à fin d'intervention des Philippines. L'Indonésie a notamment déclaré que la requête devait être rejetée au motif qu'elle n'avait pas été présentée en temps opportun et que les Philippines n'avaient pas démontré qu'elles avaient un intérêt d'ordre juridique en cause dans l'affaire. La Malaisie a quant à elle déclaré que les Philippines n'avaient pas d'intérêt d'ordre juridique dans le différend opposant les Parties, que l'objet de la requête des Philippines était inadéquat et que la Cour devait en tout état de cause la rejeter.

258. Conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, la Cour a par conséquent décidé de tenir des audiences pour entendre les Philippines, l'Indonésie et la Malaisie, avant de statuer sur l'admission de la requête à fin d'intervention. Ces

audiences ont eu lieu les 25, 26, 28 et 29 juin 2001. Auparavant, après la démission de M. Mohamed Shahabuddeen, l'Indonésie a désigné M. Thomas Franck pour siéger en qualité de juge ad hoc.

259. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour a entamé son délibéré sur l'arrêt qu'elle doit rendre.

9. Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*)

260. Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle demandait à la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo.

261. Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé trente-deux ans en République démocratique du Congo, a été « injustement incarcéré par les autorités de cet Etat » pendant deux mois et demi, « spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé » le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'Etat ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaire Shell, Zaire Mobil et Zaire Finna) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaire et Africacontainers-Zaire.

262. Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée a invoqué les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

263. Par ordonnance du 25 novembre 1999, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo.

264. Par ordonnance du 8 septembre 2000, le Président de la Cour, à la demande de la Guinée et après s'être enquis des vues de l'autre Partie, a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et au 4 octobre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

10. LaGrand (*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*)

265. Le 2 mars 1999, la République fédérale d'Allemagne a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique à raison de violations de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires qui auraient été commises par les Etats-Unis.

266. Dans sa requête, l'Allemagne a fondé la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et sur l'article premier du protocole de signature

facultative de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (« protocole de signature facultative »).

267. Dans sa requête, l'Allemagne a déclaré qu'en 1982, les autorités de l'Etat d'Arizona avaient arrêté deux ressortissants allemands, Karl et Walter LaGrand, qui avaient été jugés et condamnés à la peine capitale sans avoir été informés de leurs droits aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne (qui oblige les autorités compétentes d'un Etat Partie qui auraient arrêté ou placé en détention un ressortissant d'un autre Etat Partie à avertir « sans retard » celui-ci de son droit à bénéficier de l'assistance consulaire que garantit l'article 36). L'Allemagne a soutenu en outre que, la notification requise n'ayant pas été faite, elle s'était trouvée dans l'impossibilité de protéger, comme le prévoient les articles 5 et 36 de la Convention de Vienne, les intérêts de ses ressortissants aux Etats-Unis devant les tribunaux de cet Etat tant en première instance qu'en appel.

268. L'Allemagne a fait valoir que jusqu'à très récemment, les autorités de l'Etat d'Arizona affirmaient qu'elles n'avaient pas eu connaissance du fait que Karl et Walter LaGrand étaient des ressortissants allemands et qu'elle avait accepté d'accorder crédit à cette affirmation. Toutefois, au cours de la procédure qui s'est déroulée le 23 février 1999 devant la commission des grâces de l'Arizona, le procureur (*State Attorney*), a admis que les autorités de l'Etat de l'Arizona savaient depuis 1982 que les deux détenus étaient des ressortissants allemands. L'Allemagne a déclaré que Karl et Walter LaGrand, finalement assistés par des agents consulaires allemands, avaient effectivement allégué des violations de la Convention de Vienne devant la juridiction fédérale de première instance; que celle-ci, appliquant la doctrine de droit interne dite de la « carence procédurale » (*procedural default*), avait décidé que, étant donné que les intéressés n'avaient pas fait valoir les droits qu'ils tenaient de la Convention de Vienne lors de la procédure judiciaire antérieure au niveau de l'Etat, ils ne pouvaient les invoquer dans la procédure fédérale d'habeas corpus; et que la cour d'appel fédérale de niveau intermédiaire, la dernière voie de recours judiciaire qui leur était ouverte aux Etats-Unis avait confirmé cette décision.

269. Le 2 mars 1999, l'Allemagne a également présenté une demande urgente en indication de mesures conservatoires.

270. Dans sa demande, l'Allemagne s'est référée à la base de juridiction de la Cour invoquée dans sa requête, ainsi qu'aux faits qui y étaient exposés et aux conclusions; elle a réaffirmé en particulier que les Etats-Unis avaient manqué aux obligations découlant pour eux de la Convention de Vienne.

271. L'Allemagne a encore rappelé que Karl LaGrand avait été exécuté le 24 février 1999 en dépit de tous les appels à la clémence et des nombreuses interventions diplomatiques effectuées au plus haut niveau par le Gouvernement allemand; que la date d'exécution de Walter LaGrand dans l'Etat d'Arizona avait été fixée au 3 mars 1999; et que la demande en indication de mesures conservatoires était présentée dans l'intérêt de cette personne. L'Allemagne a souligné que :

« L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit être protégé par la loi; »

elle a ajouté ce qui suit :

« Étant donné les circonstances graves et exceptionnelles de la présente affaire et eu égard à l'intérêt primordial que l'Allemagne attache à la vie et à la liberté de ses ressortissants, il est urgent d'indiquer des mesures conservatoires pour protéger la vie du ressortissant allemand Walter LaGrand et sauvegarder le pouvoir de la Cour d'ordonner la mesure à laquelle l'Allemagne a droit s'agissant de Walter LaGrand, à savoir le rétablissement du statu quo ante. Si les mesures conservatoires demandées ne sont pas prises, les Etats-Unis exécuteront Walter LaGrand – comme ils ont exécuté son frère Karl – avant que la Cour puisse examiner le bien-fondé des prétentions de l'Allemagne et celle-ci sera à jamais privée d'obtenir le rétablissement du statu quo ante si la Cour venait à se prononcer en sa faveur. »

272. L'Allemagne a prié la Cour d'indiquer que :

« Les Etats-Unis prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté en attendant la décision finale en la présente instance, et qu'ils informent la Cour de toutes les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à cette ordonnance; »

et elle a en outre prié la Cour d'examiner sa demande avec la plus grande urgence « eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen allemand ».

273. Par lettre du 2 mars 1999, le vice-Président de la Cour s'est adressé au Gouvernement des Etats-Unis dans les termes suivants :

« Exerçant la présidence de la Cour en vertu des articles 13 et 32 du Règlement de la Cour, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 dudit Règlement, j'appelle par la présente l'attention [du] Gouvernement [des Etats-Unis] sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus. »

274. Le 3 mars 1999, la Cour a rendu en audience publique une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires (*CIJ Recueil 1999*, p. 9), par laquelle elle indiquait :

« à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

a) Les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et doivent porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance;

b) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique doit transmettre la présente ordonnance au gouverneur de l'Etat d'Arizona. »

et décidait que : « jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive, elle demeurerait saisie des questions qui font l'objet de l'ordonnance ».

275. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance; M. Schwebel, Président, y a joint l'exposé de son opinion individuelle.

276. Par ordonnance du 5 mars 1999 (*CIJ Recueil 1999*, p. 28), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 16 septembre 1999 la date d'expiration du délai

pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et au 27 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

277. La Cour a entendu les plaidoiries des Parties, lors d'audiences publiques tenues du 13 au 17 novembre 2000.

278. Au terme de la procédure orale, l'Allemagne a prié la Cour de dire et juger que :

1) En n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand après leur arrestation de leurs droits en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et en privant l'Allemagne de la possibilité de fournir son assistance consulaire, ce qui a finalement conduit à l'exécution de Karl et Walter LaGrand, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales vis-à-vis de l'Allemagne au titre de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 36 de ladite convention, tant en ce qui concerne les droits propres de l'Allemagne que le droit de cette dernière d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants;

2) En appliquant des règles de leur droit interne, notamment la doctrine dite de la « carence procédurale », qui ont empêché Karl et Walter LaGrand de faire valoir leurs réclamations au titre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et en procédant finalement à leur exécution, les Etats-Unis ont violé l'obligation juridique internationale, dont ils étaient tenus à l'égard de l'Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne, de permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits énoncés à l'article 36 de ladite convention;

3) En ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les Etats-Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999 et de s'abstenir de tout acte pouvant interférer avec l'objet d'un différend tant que l'instance est en cours;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées,

4) Les Etats-Unis devront donner à l'Allemagne l'assurance qu'ils ne répéteront pas de tels actes illicites et que, dans tous les cas futurs de détention de ressortissants allemands ou d'actions pénales à l'encontre de tels ressortissants, les Etats-Unis veilleront à assurer en droit et en pratique l'exercice effectif des droits visés à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En particulier dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort, cela entraîne pour les Etats-Unis l'obligation de prévoir le réexamen effectif des condamnations pénales entachées d'une violation des droits énoncés à l'article 36 de la Convention, ainsi que les moyens pour y porter remède. »

279. « Les Etats-Unis d'Amérique ont prié la Cour de dire et juger :

1) Qu'ils ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers l'Allemagne en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en ce que les autorités compétentes des Etats-Unis n'ont pas informé sans retard de leurs droits Karl

et Walter LaGrand ainsi que l'exigeait cet article et que les Etats-Unis ont présenté leurs excuses à l'Allemagne pour cette violation et prennent des mesures concrètes visant à empêcher qu'elle ne se reproduise; et

2) Que toutes les autres demandes et conclusions de la République fédérale d'Allemagne sont rejetées. »

280. Le 27 juin 2001, la Cour a rendu en audience publique un arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Par 14 voix contre une,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, pour connaître de la requête déposée par la République fédérale d'Allemagne le 2 mars 1999;

Pour : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

Contre : M. Parra-Aranguren;

2) a) Par treize voix contre deux,

Dit que la première conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

Pour : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

Contre : MM. Oda, Parra-Aranguren;

b) Par quatorze voix contre une,

Dit que la deuxième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

Pour : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

Contre : M. Oda;

c) Par 12 voix contre trois,

Dit que la troisième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

Pour : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh;

Contre : MM. Oda, Parra-Aranguren, Buergenthal;

d) Par 14 voix contre une,

Dit que la quatrième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

Pour : M. Guillaume, Président; M. Shi, vice-Président; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

Contre : M. Oda;

3) Par quatorze voix contre une,

Dit qu'en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand, après leur arrestation, des droits qui étaient les leurs en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention et en privant de ce fait la République fédérale d'Allemagne de la possibilité de fournir aux intéressés, en temps opportun, l'assistance prévue par la Convention, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations dont ils étaient tenus envers la République fédérale d'Allemagne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 1 de l'article 36;

Pour : M. Guillaume, Président; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

Contre : M. Oda;

4) Par 14 voix contre une,

Dit qu'en ne permettant pas, à la lumière des droits reconnus par la Convention, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité des frères LaGrand et de leurs peines, une fois constatées les violations rappelées au paragraphe 3) ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers la République fédérale d'Allemagne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention;

Pour : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

Contre : M. Oda;

5) Par 13 voix contre deux,

Dit qu'en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999;

Pour : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

Contre : MM. Oda, Parra-Aranguren;

6) À l'unanimité,

Prend acte de l'engagement pris par les Etats-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention; et *dit* que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande de la République fédérale d'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition;

7) Par 14 voix contre une,

Dit que si des ressortissants allemands devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention aient été respectés, les Etats-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention.

Pour : M. Guillaume, Président; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

Contre : M. Oda.

281. M. Guillaume, *Président*, a joint une déclaration à l'arrêt. M. Shi, *Vice-Président*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. M. Oda, *juge*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. MM. Koroma et Parra-Aranguren, *juges*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Buergenthal, *juge*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

11 à 18. Licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. Belgique*), (*Yougoslavie c. Canada*), (*Yougoslavie c. France*), (*Yougoslavie c. Allemagne*), (*Yougoslavie c. Italie*), (*Yougoslavie c. Pays-Bas*), (*Yougoslavie c. Portugal*) et (*Yougoslavie c. Royaume-Uni*)

282. Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé auprès du Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique « pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force ».

283. Dans ces requêtes, la Yougoslavie a défini l'objet du différend de la manière suivante :

« L'objet du différend porte sur les actes commis par [l'Etat défendeur concerné], en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un

groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique. »

284. Pour fonder la compétence de la Cour, la Yougoslavie a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée « Convention sur le génocide »); et dans ses requêtes contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique, l'article IX de la Convention sur le génocide et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

285. Dans chacune des affaires, la Yougoslavie a prié la Cour internationale de Justice de dire et juger :

- « Qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
- Qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue "armée de libération du Kosovo", [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
- Qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
- Qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
- Qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
- Qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
- Qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;

- Qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
- Qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;
- Qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- Que l'[Etat défendeur concerné] porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;
- Que l'[Etat défendeur concerné] est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;
- Que l'[Etat défendeur concerné] doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales. »

286. Le même jour, le 29 avril 1999, la Yougoslavie a également présenté, dans chacune des affaires, une demande en indication de mesures conservatoires. Elle priaît la Cour d'indiquer la mesure suivante :

« L'[Etat défendeur concerné] doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie. »

287. La Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreća, la Belgique M. Patrick Duinslaeger, le Canada M. Marc Lalonde, l'Italie M. Giorgio Gaja, et l'Espagne M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juges ad hoc.

288. Des audiences se sont tenues du 10 au 12 mai 1999 sur la question des demandes en indication de mesures conservatoires.

289. Le 2 juin 1999, le vice-Président de la Cour, faisant fonction de Président, a donné lecture des ordonnances, par lesquelles, dans les affaires (*Yougoslavie c. Belgique*), (*Yougoslavie c. Canada*), (*Yougoslavie c. France*), (*Yougoslavie c. Allemagne*), (*Yougoslavie c. Italie*), (*Yougoslavie c. Pays-Bas*), (*Yougoslavie c. Portugal*) et (*Yougoslavie c. Royaume-Uni*), la Cour a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par cet Etat et réservé la suite de la procédure. Dans les affaires (*Yougoslavie c. Espagne*) et (*Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique*), la Cour, considérant qu'elle n'avait manifestement pas compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie et qu'elle ne saurait dès lors indiquer

quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui sont invoqués; et que, dans un système de juridiction consensuel, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie et ordonné que ces affaires soient rayées du rôle.

290. Dans chacune des affaires (*Yougoslavie c. Belgique*), (*Yougoslavie c. Canada*), (*Yougoslavie c. Pays-Bas*), (*Yougoslavie c. Portugal*), M. Koroma, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour; M. Oda, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Weeramantry, vice-Président faisant fonction de Président, MM. Shi et Vereshchetin, juges, et M. Kreća, juge ad hoc, ont joint l'exposé de leur opinion dissidente.

291. Dans les affaires (*Yougoslavie c. France*), (*Yougoslavie c. Allemagne*) et (*Yougoslavie c. Italie*), M. Weeramantry, vice-Président faisant fonction de Président, et MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; MM. Oda et Parra-Aranguren, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreća, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

292. Dans l'affaire (*Yougoslavie c. Espagne*), MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; et M. Oda, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, et M. Kreća, juge ad hoc, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle.

293. Dans l'affaire (*Yougoslavie c. Royaume-Uni*), M. Weeramantry, vice-Président faisant fonction de Président, et MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; M. Oda, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreća, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

294. Dans l'affaire (*Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique*), MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; MM. Oda et Parra-Aranguren, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreća, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

295. Par ordonnances du 30 juin 1999, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite dans chacune des huit affaires maintenues sur le rôle au 5 janvier 2000 pour le mémoire de la Yougoslavie et au 5 juillet 2000 pour le contre-mémoire de l'Etat défendeur concerné. Dans chacune des huit affaires, le mémoire de la Yougoslavie a été déposé dans le délai prescrit.

296. Le 5 juillet 2000, dans le délai imparti pour le dépôt de leurs contre-mémoires, les Etats défendeurs dans les huit affaires qui restent inscrites au rôle de la Cour (Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) ont soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité.

297. En vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond du différend est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont présentées. La Cour statuera sur les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article, à l'issue d'une procédure prévue à cet effet.

298. Par des ordonnances en date du 8 septembre 2000, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président, compte tenu des vues des Parties et des circonstances particulières des affaires, a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la Yougoslavie peut présenter des exposés écrits sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats défendeurs dans chacune des affaires.

299. Par des ordonnances du 21 février 2001, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'affaire, a prorogé au 5 avril 2002 la date d'expiration du délai pour chacune de ces affaires.

19 à 21. Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Burundi*), (*République démocratique du Congo c. Ouganda*) et (*République démocratique du Congo c. Rwanda*)

300. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la charte de l'Organisation de l'unité africaine ».

301. Dans ses requêtes, la République démocratique du Congo a affirmé que « cette agression armée ... [avait] entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme ». Par ces requêtes, la République démocratique du Congo entendait « qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des grands lacs »; elle entendait également obtenir réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobées au profit des Etats défendeurs respectifs.

302. Dans les affaires des Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Burundi*) et (*République démocratique du Congo c. Rwanda*) la République démocratique du Congo a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ainsi que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, lequel vise le cas d'un Etat qui dépose une requête contre un autre Etat qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut dispose que « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ».

303. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre Etat qui aurait accepté la même obligation (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour).

304. La République démocratique du Congo a prié la Cour de :

« dire et juger que :

a) l'[Etat défendeur concerné] s'est rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies;

b) de même, l'[Etat défendeur concerné] viole continuellement les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, bafouant ainsi les règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire;

c) plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, au mépris du prescrit de l'article 56 du protocole additionnel de 1977, l'[Etat défendeur concerné] s'est rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour;

d) en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, l'[Etat défendeur concerné] a également violé la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que :

1) toute force armée [de l'Etat défendeur concerné] participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo;

2) l'[Etat défendeur concerné] a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;

3) la République démocratique du Congo a droit à obtenir de l'[Etat défendeur concerné] le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont imputables à l'[Etat défendeur concerné] et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés. »

305. Par ordonnances du 21 octobre 1999, dans les deux affaires concernant les *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)* et (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, tel qu'exprimé, le 19 octobre 1999, au cours d'une réunion entre le président et les agents des Parties, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête et sur celle de la recevabilité de cette dernière, et a fixé au 21 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire sur ces questions par le Burundi et le Rwanda, et au 23 octobre 2000 la date d'expiration du

délai pour le dépôt par le Congo d'un contre-mémoire. Les mémoires du Burundi et du Rwanda ont été déposés dans le délai prescrit.

306. Dans ces deux affaires, la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven pour siéger en qualité de juge ad hoc. Le Burundi a désigné M. Jean J. A. Salmon et le Rwanda M. John Dugard pour siéger en qualité de juges ad hoc.

307. Par ordonnances en date du 19 octobre 2000, le président de la Cour, à la demande du Congo et compte tenu de l'accord des Parties, a reporté au 23 janvier 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la République démocratique du Congo d'un contre-mémoire dans chacune de ces deux affaires.

308. Par lettres du 15 janvier 2001, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a fait savoir à la Cour qu'il entendait se désister de chacune de ces instances et a précisé qu'« il se réserva[it] la possibilité de faire valoir ultérieurement de nouveaux chefs de compétence de la Cour ».

309. Après que, dans chacune de ces affaires, l'Etat défendeur concerné a informé la Cour qu'il acceptait le désistement de la République démocratique du Congo, le président de la Cour a pris dans chaque affaire une ordonnance en date du 30 janvier 2001, prenant acte du désistement de la RDC de l'instance et ordonnant que l'affaire soit rayée du rôle.

310. Dans l'affaire concernant les *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties au cours d'une réunion que le président de la Cour avait tenue avec elles le 19 octobre 1999, par une ordonnance du 21 octobre 1999, a fixé au 21 juillet 2000, la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire du Congo et au 21 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda. Le mémoire du Congo a été déposé dans le délai prescrit.

311. Le 19 juin 2000, la République démocratique du Congo, dans la même affaire contre l'Ouganda, a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que

« depuis le 5 juin dernier, la reprise des combats opposant les troupes armées de ... l'Ouganda à une autre armée étrangère ont causé des dommages considérables à la [RDC] et à sa population » alors même que « [c]es agissements ont fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU ».

312. La République démocratique du Congo soutient qu'« en dépit de la formulation de promesses et de déclarations de principe, ... l'Ouganda « a poursuivi sa politique d'agression, ses interventions armées brutales, ses exactions et ses pillages » et que « [c]'est d'ailleurs la troisième guerre de Kisangani, après celles d'août 1999 et de mai 2000, que ... l'Ouganda a déclenchée ». La République démocratique du Congo observe que ces faits « ne constituent qu'un épisode supplémentaire attestant de l'intervention militaire et paramilitaire et de l'occupation que ... l'Ouganda a entamées en août 1998 ». Elle ajoute que « [c]haque jour qui passe cause à la République démocratique du Congo et à ses habitants un préjudice grave et irréparable » et qu'il est « urgent que les droits de la [RDC] soient garantis ».

313. Par conséquent, la République démocratique du Congo demande à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« 1) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée de se retirer immédiatement et complètement de Kisangani;

2) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée d'arrêter immédiatement tout combat ou activité militaire sur le territoire de la République démocratique du Congo, de se retirer immédiatement et complètement de ce territoire, et doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui à tout Etat ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à livrer des activités militaires sur le territoire de la République démocratique du Congo;

3) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les unités, forces ou agents qui relèvent ou pourraient relever de son autorité, qui bénéficient ou pourraient bénéficier de son appui, ainsi que les organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence, cessent immédiatement de commettre ou d'inciter à commettre des crimes de guerre ou toute autre exaction ou acte illicite à l'encontre de toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo;

4) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement tout acte ayant pour but ou pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner des actions visant à faire bénéficier la population des zones occupées de leurs droits fondamentaux de la personne, en particulier à la santé et à l'éducation;

5) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, ainsi que tout transfert illégal de biens, d'équipements ou de personnes à destination de son territoire;

6) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit dorénavant respecter pleinement le droit à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale que possède la République démocratique du Congo, ainsi que les droits et libertés fondamentales que possèdent toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo ».

314. Par lettres en date de ce même 19 juin 2000, le président de la Cour, M. Gilbert Guillaume, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé « l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

315. Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

316. Le 1er juillet 2000, la Cour a rendu en audience publique son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Congo, dont le dispositif est libellé comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour

Indique à titre provisoire, en attendant sa décision dans l'instance introduite par la République démocratique du Congo contre la République de l'Ouganda, les mesures conservatoires suivantes :

1) A l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

2) A l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;

3) A l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire. »

317. MM. Oda et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour.

318. La République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc.

319. L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 1999, à savoir le 21 avril 2001. Le contre-mémoire contient des demandes reconventionnelles.

22. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie c. Yougoslavie*)

320. Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérale de Yougoslavie « pour violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », violations qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

321. Dans sa requête, la Croatie affirme que

« par le fait qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la ... Croatie, dans la région de Knin, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie, la [RFY] doit répondre du « nettoyage ethnique » dont ont été victimes les citoyens croates dans ces régions ... et [qu']elle est tenue de réparer les dommages ainsi causés ».

La Croatie ajoute qu'[en] outre,

« en sommant, les citoyens croates de souche serbe d'évacuer la région de Knin en 1995, en les incitant et en les exhortant à le faire, au moment où la ... Croatie réaffirmait l'autorité légitime de son gouvernement... la [RFY] s'est lancée ... dans ce qui constituait une deuxième opération de « nettoyage ethnique ».

322. Dans sa requête, la Croatie invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la Convention sur le génocide comme fondements de la compétence de la Cour.

323. La Croatie prie la Cour de dire et juger :

« a) que la République fédérale de Yougoslavie a violé les obligations juridiques qui sont les siennes vis-à-vis de la population et de la République de Croatie en vertu des articles I, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la Convention sur le génocide;

b) que la République fédérale de Yougoslavie est tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de présenter ultérieurement à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la République fédérale de Yougoslavie. »

324. Par ordonnance du 14 septembre 1999, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, tel qu'exprimé au cours d'une réunion que le président avait tenue avec les agents des Parties le 13 septembre 1999, a fixé au 14 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Croatie, et au 14 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

325. Par ordonnance du 10 mars 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 3), le président de la Cour, à la demande de la Croatie et compte tenu de l'avis exprimé par la Yougoslavie, a reporté au 14 septembre 2000 la date fixée pour le dépôt du mémoire de la Croatie et au 14 septembre 2001 la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

326. Par ordonnance du 27 juin 2000, la Cour, à la demande de la Croatie et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, a reporté de nouveau les dates d'expiration des délais, au 14 mars 2001 pour le mémoire de la Croatie et au 16 septembre 2002 pour le contre-mémoire de la Yougoslavie.

327. La Croatie a désigné M. Budislav Vukas pour siéger en qualité de juge ad hoc.

23. Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (*Nicaragua c. Honduras*)

328. Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun des États dans la mer des Caraïbes.

329. Dans sa requête, le Nicaragua indique notamment que, depuis des décennies, il « soutient ... que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes

n'a pas été déterminée », tandis que la position du Honduras serait qu'« il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé dans [la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 au sujet de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, que la Cour internationale de Justice, le 18 novembre 1960, a déclarée valable et obligatoire] à l'embouchure du fleuve Coco ». Selon le Nicaragua, « la position adoptée par le Honduras ... a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu'à la saisie de part et d'autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs ». Le Nicaragua soutient en outre que « [l]es négociations diplomatiques ont échoué ».

330. En conséquence, le Nicaragua prie la Cour « de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre ».

331. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (officiellement désigné sous le nom de « pacte de Bogotá »), signé le 30 avril 1948, auquel le Nicaragua et le Honduras sont tous deux parties, ainsi que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, du Statut de la Cour, par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

332. Par ordonnance du 21 mars 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 6), la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 21 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 21 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai prescrit.

333. Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de Colombie.

24. Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*)

334. Le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Belgique au sujet d'un mandat d'arrêt international décerné le 11 avril 2000 par un juge d'instruction belge contre le ministre des affaires étrangères en exercice de la RDC, M. Abdoulaye Yerodia Ndombasi, en vue de son arrestation, puis de son extradition vers la Belgique, en raison de prétendus crimes constituant des « violations graves de droit international humanitaire ». Ce mandat d'arrêt international a été diffusé à tous les États, y compris à la RDC, qui l'a reçu le 12 juillet 2000.

335. Dans sa requête, la République démocratique du Congo relève que le mandat d'arrêt, décerné par M. Vandermeersch, juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles, qualifie les faits allégués de « crimes de droit international constituant des infractions graves portant atteinte par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les Conventions signées à Genève le 12 août 1949 et par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, de crimes contre l'humanité » et cite, à l'appui de cette affirmation, les dispositions prétendument

applicables de la loi belge du 16 juin 1993, modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire. La République démocratique du Congo indique qu'aux termes du mandat, le juge d'instruction s'affirme compétent pour connaître de faits prétendument commis sur le territoire de la RDC par un ressortissant de cet État, sans qu'il soit allégué que les victimes aient eu la nationalité belge, ni que ces faits aient constitué des atteintes à la sécurité ou à la dignité du Royaume de Belgique. Elle constate en outre que l'article 5 de la loi belge susmentionnée prévoit que « l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi », et que, selon l'article 7 de la même loi, il est établi que la loi a un empire universel et que les juridictions belges ont une compétence universelle, qui n'est pas subordonnée à la présence de la personne poursuivie sur le territoire belge à l'égard des « violations graves du droit international humanitaire ».

336. La République démocratique du Congo soutient que l'article 7 de la loi belge et le mandat d'arrêt décerné en application de cet article constituent une « violation du principe selon lequel un État ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État et du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies », proclamé par le paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte. Elle soutient également que l'article 5, ainsi que le mandat d'arrêt, contreviennent au droit international en tant qu'ils prétendent déroger à l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un État souverain, « découlant du paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ».

337. En conséquence, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire que la Belgique doit annuler le mandat d'arrêt international décerné contre M. Abdoulaye Yerodia Ndombasi.

338. Pour fonder la compétence de la Cour, la République démocratique du Congo invoque le fait que « la Belgique a accepté la juridiction de la Cour et, [qu']en tant que de besoin, la présente requête vaut acceptation de cette juridiction par la République démocratique du Congo ».

339. La République démocratique du Congo a également déposé une demande en indication de mesure conservatoire tendant « à faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux ». Dans sa demande, la République démocratique du Congo soutient que « les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunis en l'espèce ». Elle précise notamment que « le mandat d'arrêt litigieux interdit pratiquement au ministre de la [RDC] de sortir de cet État pour se rendre en tout autre État où sa mission l'appelle et, par conséquent, d'accomplir cette mission ».

340. Des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la République démocratique du Congo se sont tenues du 20 au 23 novembre 2000.

341. Au cours de ces audiences, la République démocratique du Congo a notamment déclaré ce qui suit :

« La République démocratique du Congo demande à la Cour d'ordonner à la Belgique de se conformer au droit international; de cesser et de s'abstenir de tout comportement de nature à accentuer le différend avec la République

démocratique du Congo; en particulier, de procéder à la mainlevée du mandat d'arrêt international délivré contre le ministre Yerodia. »

342. La Belgique, pour sa part, a présenté les conclusions suivantes :

« Le Royaume de Belgique demande qu'il plaise à la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République démocratique du Congo dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* et de ne pas indiquer les mesures conservatoires faisant l'objet de la demande de la République démocratique du Congo.

Le Royaume de Belgique demande qu'il plaise à la Cour de rayer du rôle l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* introduite par la République démocratique du Congo contre la Belgique par requête en date du 17 octobre 2000 ».

343. Le 8 décembre 2000, la Cour a rendu en audience publique une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) A l'unanimité,

Rejette la demande du Royaume de Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle;

2) Par quinze voix contre deux,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

Pour : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; Mme Van den Wyngaert, *juge ad hoc*;

Contre : M. Rezek, *juge*; M. Bula-Bula, *juge ad hoc*.

344. MM. Oda et Ranjeva, *juges*, ont joint à l'ordonnance des déclarations. MM. Koroma et Parra-Aranguren, *juges*, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle. M. Rezek, *juge*, et M. Bula-Bula, *juge ad hoc*, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente. Mme Van den Wyngaert, *juge ad hoc*, a joint à l'ordonnance une déclaration.

345. Par ordonnance du 13 décembre 2000, le président, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 15 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République démocratique du Congo et au 31 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Belgique.

346. Par ordonnance du 14 mars 2001, la Cour, à la demande de la République démocratique du Congo et compte tenu des raisons invoquées par celle-ci et de l'accord des Parties, a reporté respectivement au 17 avril 2001 la date d'expiration

du délai pour le dépôt du mémoire de la RDC et au 31 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique.

347. Par ordonnance du 12 avril 2001, le président de la Cour, à la demande de la République démocratique du Congo et compte tenu des raisons invoquées par cet État et de l'accord des Parties, a reporté au 17 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la RDC et au 17 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique. Le mémoire de la RDC a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

348. Par ordonnance datée du 27 juin 2001, la Cour a rejeté une demande de la Belgique tendant à déroger à la procédure convenue en l'affaire et a reporté au 28 septembre 2001 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt, par cette dernière, d'un contre-mémoire portant à la fois sur les questions de compétence et de recevabilité et sur le fond du différend. Elle a en outre fixé au 15 octobre 2001 la date d'ouverture des audiences.

25. Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)

349. Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (RFY) a déposé au Greffe de la Cour une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires.

350. Dans cet arrêt (voir ci-dessus, par. 186), la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie. Elle a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend, tout en écartant les bases supplémentaires de compétence qu'avait invoquées la Bosnie-Herzégovine. De plus, la Cour a conclu que la requête déposée par la Bosnie-Herzégovine était recevable.

351. La Yougoslavie soutient qu'une révision de l'arrêt est nécessaire dès lors qu'il apparaît clairement à présent qu'avant le 1er novembre 2000 (date à laquelle la Yougoslavie a été admise au sein de l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre), la Yougoslavie n'était pas la continuatrice de la personnalité internationale, sur le plan juridique et politique, de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qu'elle n'était pas un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour et qu'elle n'était pas un État partie à la Convention sur le génocide (qui est seulement ouverte aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres de l'Organisation qui ont été invités par l'Assemblée générale à signer cette convention ou à y accéder).

352. La Yougoslavie fonde sa demande en révision sur l'article 61 du Statut de la Cour, dont le premier paragraphe dispose que « la révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer ».

353. La Yougoslavie indique que son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies, le 1er novembre 2000, en qualité de nouveau Membre constitue « un fait nouveau », qui était « évidemment inconnu tant de la Cour que de [la Yougoslavie] au moment de l'arrêt de 1996 ». Elle ajoute que, « puisque la qualité de Membre de l'ONU, alliée au statut de partie au Statut de la Cour et à la Convention sur le génocide, représente la seule base sur laquelle la compétence de la Cour à l'égard de la RFY était présumée, et pouvait l'être, la disparition de ce postulat est clairement de nature à exercer une influence décisive ».

354. La Yougoslavie affirme qu'aucune autre base de compétence de la Cour n'a existé ou n'a pu exister en l'espèce. Elle relève en outre que, si elle a déposé le 8 mars 2001 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification visant à accéder à la Convention sur le génocide, cet instrument contient une réserve portant sur l'article IX. Qui plus est, selon la Yougoslavie, « l'accession n'a pas d'effet rétroactif. Quand bien même en aurait-elle, cet effet ne pourrait inclure la clause compromissoire de l'article IX de la Convention, parce que la RFY n'a jamais accepté l'article IX et l'accession de la RFY [à la Convention] n'a pas inclus cet article ».

355. Pour toutes ces raisons, la Yougoslavie demande à la Cour de déclarer qu'il « existe un fait nouveau de nature à rouvrir l'affaire aux fins de révision en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour ». Elle demande également à la Cour de suspendre la procédure sur le fond de l'affaire jusqu'à ce qu'une décision sur la demande en révision soit rendue.

26. Certains biens (*Liechtenstein c. Allemagne*)

356. Le 1er juin 2001, le Liechtenstein a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre l'Allemagne une instance concernant des « décisions prises par l'Allemagne ... de traiter certains biens appartenant à des ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands saisis au titre des réparations ... en raison de la seconde guerre mondiale, sans prévoir d'indemnisation ».

357. La requête du Liechtenstein allègue les faits suivants. En 1945, la Tchécoslovaquie – État allié en guerre contre l'Allemagne au cours du second conflit mondial – a saisi, par une série de décrets (dits décrets Beneš), des biens allemands et hongrois situés sur son territoire. La Tchécoslovaquie a appliqué ces décrets non seulement aux ressortissants allemands et hongrois, mais aussi à d'autres personnes qui auraient été allemandes ou hongroises d'origine ou de souche. A cette fin, elle a traité les ressortissants du Liechtenstein comme des ressortissants allemands. Les biens de ces ressortissants du Liechtenstein (« les biens du Liechtenstein »), saisis en vertu des décrets en question, n'ont jamais été restitués à leurs propriétaires et aucune indemnisation n'a été offerte ni versée. L'application des décrets Beneš aux biens du Liechtenstein est demeurée sans solution entre ce dernier et la Tchécoslovaquie jusqu'à la dissolution de cette dernière, et demeure une question pendante entre le Liechtenstein et la République tchèque, sur le territoire de laquelle sont situés la plus grande partie des biens en question.

358. Le Liechtenstein se réfère en outre à la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée à Bonn le 26 mai 1952 (dénommée ci-après « la Convention sur le règlement »). Il est dit dans la requête qu'au paragraphe 1) de l'article 3 de cette convention, l'Allemagne a accepté, notamment, de « ne soul[ever], dans l'avenir, aucune objection contre les mesures qui ont été prises

ou qui seront prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre ». Selon cette requête, la Convention sur le règlement visait seulement les biens dits allemands, c'est-à-dire les biens de l'État allemand ou de ses ressortissants et, au regard du droit international, compte tenu de la neutralité du Liechtenstein et de l'absence de tout lien entre cet État et la conduite de la guerre par l'Allemagne, tout bien appartenant au Liechtenstein qui aurait pu être touché par des mesures d'un État allié ne pouvait être considéré comme étant saisi « au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre ». Le Liechtenstein soutient que, postérieurement à la conclusion de la Convention sur le règlement, il a en conséquence été convenu entre l'Allemagne et le Liechtenstein que les biens de ce dernier n'entraient pas dans les prévisions du régime instauré par la Convention et que, par voie de conséquence, l'Allemagne défendait la position selon laquelle les biens situés en dehors du champ d'application de la Convention étaient des biens illicitement saisis, et qu'il n'était pas interdit aux tribunaux allemands de connaître des demandes portant sur de tels biens.

359. Mais le Liechtenstein soutient qu'en 1998 la République fédérale d'Allemagne a changé de position à la suite d'une décision prise le 28 janvier 1998 par la Cour constitutionnelle fédérale. Cette décision portait sur un tableau de maître qui faisait partie de biens du Liechtenstein saisis en 1945, et que les services des monuments historiques de Brno, organisme d'État de la République tchèque, avaient en leur possession. La toile en question avait été introduite en Allemagne à la faveur d'une exposition et s'était ainsi trouvée en la possession de la municipalité de Cologne. A la demande du prince régnant Hans Adam II, agissant en qualité de personne privée, le tableau a été mis sous séquestre en attendant que les tribunaux allemands se prononcent sur la demande. En fin de compte, la demande fut rejetée. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les tribunaux allemands étaient tenus, de par l'article 3 de la Convention sur le règlement, de traiter le tableau comme un bien appartenant à l'Allemagne au sens de la Convention. En conséquence, la mainlevée a été prononcée, et le tableau a été rendu à la République tchèque. Dans sa requête, le Liechtenstein relève que la décision de la Cour constitutionnelle fédérale n'est pas susceptible d'appel, qu'elle peut être attribuée à l'Allemagne en application du droit international et qu'elle lie l'Allemagne.

360. Le Liechtenstein soutient qu'il a protesté auprès de l'Allemagne en faisant valoir que cette dernière traitait comme allemands des avoirs qui appartenaient à des ressortissants du Liechtenstein, au détriment de ces derniers ainsi qu'au détriment du Liechtenstein lui-même. Il précise en outre que l'Allemagne a rejeté cette protestation et qu'au cours des consultations qui ont suivi, il est devenu clair que l'Allemagne adhérerait désormais à la position selon laquelle les avoirs du Liechtenstein dans leur ensemble avaient été « saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre » au sens de la Convention, même si la décision rendue par la Cour constitutionnelle fédérale ne concernait qu'un seul objet. D'après la requête du Liechtenstein, en prenant cette position, l'Allemagne demeure fidèle à la décision de sa juridiction suprême en la matière; mais, en même temps, elle méconnaît et amoindrit les droits du Liechtenstein et de ses ressortissants en ce qui concerne des biens appartenant à cet État. Le Liechtenstein soutient :

« a) que, par sa conduite concernant des biens appartenant au Liechtenstein, l'Allemagne, en 1998 et depuis lors, n'a pas respecté les droits du Liechtenstein au regard des biens en question;

b) qu'en n'indemnisant pas le Liechtenstein et/ou ses ressortissants, pour les pertes qu'ils ont subies, l'Allemagne a commis une violation des règles du droit international ».

361. En conséquence, le Liechtenstein prie la Cour « de dire et juger que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein ». Cet État demande en outre « que la nature et le montant de cette réparation soient déterminés et fixés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure ».

362. Comme base de compétence de la Cour, le Liechtenstein invoque l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, signée à Strasbourg le 29 avril 1957.

363. Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 28 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Liechtenstein et au 27 décembre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Allemagne.

B. Amendement du Règlement de la Cour

364. Le 5 décembre 2000, la Cour a décidé d'amender deux articles de son Règlement, adopté en 1978. Ces articles portent sur des procédures incidentes. Il s'agit de l'article 79 relatif aux exceptions préliminaires (généralement soulevées par le défendeur pour contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de la requête du demandeur), et de l'article 80 relatif aux demandes reconventionnelles (par lesquelles le défendeur cherche à obtenir quelque chose d'autre que le simple rejet des conclusions du demandeur).

365. Les amendements (reproduits ci-dessous) visent à réduire la durée de ces procédures, dont la multiplication a alourdi de nombreux contentieux, à clarifier les règles en vigueur et à les adapter afin qu'elles reflètent davantage la pratique développée par la Cour. Ils sont entrés en vigueur le 1er février 2001. Le Règlement adopté le 14 avril 1978 continuera de s'appliquer à toutes les affaires soumises à la Cour avant le 1er février 2001, pour toutes les phases de ces affaires.

366. La Cour a aussi modifié la note portant recommandations destinées aux parties qu'elle avait rendue publique en avril 1998 (voir communiqué de presse 98/14). Cette note est remise aux représentants des parties à de nouvelles affaires lors de leur première entrevue avec le greffier. La modification (également reproduite ci-dessous) doit permettre d'accélérer encore davantage la procédure sur les exceptions préliminaires.

367. Ces diverses mesures, qui ont été notifiées aux cent quatre-vingt-dix États parties au Statut de la Cour (cent quatre-vingt-neuf États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la Suisse), participent d'un effort constant de la Cour pour s'adapter à l'accroissement considérable de son activité au cours des dernières années.

368. En 1998 déjà, la Cour avait annoncé une révision de ses méthodes de travail, indiquant qu'elle entamerait l'examen de certaines affaires « en parallèle » et qu'elle délibérerait sans notes écrites (rédigées d'habitude par les juges après la clôture de

la procédure orale, aux fins du délibéré), à titre expérimental et lorsqu'elle l'estimerait nécessaire, dans des phases préliminaires à la procédure sur le fond (exceptions à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une requête, par exemple). Elle avait ajouté qu'elle chercherait à obtenir une collaboration plus étroite des parties au fonctionnement de la justice, notamment en les priant de réduire le nombre de pièces échangées, le volume des annexes à ces pièces et la longueur des plaidoiries. Cette politique s'est déjà révélée efficace dans les affaires les plus récentes.

369. Amendements aux articles 79 et 80 du Règlement de la Cour

Les modifications figurent en italiques gras.

Article 79 (Exceptions préliminaires)

– Le paragraphe 1 de cet article a été modifié afin de réduire le délai dans lequel des exceptions préliminaires peuvent être soulevées. Alors que jusqu'ici l'État défendeur pouvait présenter des exceptions « dans le délai fixé pour le dépôt [de son] contre-mémoire », il devra désormais le faire « dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire » de l'État demandeur. Le paragraphe 1 révisé se lit comme suit :

« 1. Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit *dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire*. Toute exception soulevée par une partie autre que le défendeur doit être déposée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de cette partie. »

– Deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés, qui se lisent comme suit :

« 2. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, après le dépôt de la requête et après consultation des parties lors d'une réunion avec le président, la Cour peut décider qu'il est statué séparément sur toute question de compétence et de recevabilité.*

3. *Lorsque la Cour en décide ainsi, les parties déposent toutes pièces de procédure relatives à la compétence et à la recevabilité dans les délais fixés par la Cour et dans l'ordre déterminé par celle-ci, nonobstant les dispositions de l'article 45, paragraphe 1. »*

– Les anciens paragraphes 2 à 8 de l'article 79, qui n'ont pas été modifiés, font l'objet d'une nouvelle numérotation; ils deviennent les paragraphes 4 à 10.

Article 80 (Demandes reconventionnelles)

La Cour a précisé les conditions requises pour la présentation d'une demande reconventionnelle et pour que la Cour puisse connaître de celle-ci. L'article 80 se lit désormais comme suit :

1. « *La Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.* »

2. « *La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire et figure parmi les conclusions contenues dans celui-ci. Le droit qu'a l'autre*

partie d'exprimer ses vues par écrit sur la demande reconventionnelle dans une pièce de procédure additionnelle est préservé, indépendamment de toute décision de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du présent Règlement, quant au dépôt de nouvelles pièces de procédure. »

3. *« En cas d'objection relative à l'application du paragraphe 1 ou à tout moment lorsque la Cour le considère nécessaire, la Cour prend sa décision à cet égard après avoir entendu les parties. »*

370. Modification de la note portant recommandations destinées aux parties

– Un nouvel alinéa a été ajouté au paragraphe 3 de la note. Il se lit comme suit :

« E. En vue d'accélérer la procédure sur les exceptions préliminaires soulevées par une partie en vertu de l'article 79, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, le délai pour la présentation par l'autre partie d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions, au sens de l'article 79, paragraphe 5, du Règlement, ne devrait d'une façon générale pas excéder quatre mois. »

– La dernière phrase de l'ancien alinéa E du paragraphe 3, devenu l'alinéa F, a été modifiée comme suit :

« Ces dispositions doivent bien entendu être respectées, tout particulièrement lors de l'examen des exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité. Dans ce cas, la procédure orale doit se borner à un exposé sur les exceptions et conserver la brièveté requise. »

VI. Visites

A. Visites officielles des chefs d'État

Visite du président de la République fédérative du Brésil

371. Le 9 octobre 2000, S. Exc. M. Fernando Henrique Cardoso, président de la République fédérative du Brésil, a été reçu par la Cour.

372. Lors d'une séance solennelle organisée dans la grande salle de justice à laquelle assistaient le corps diplomatique, des représentants des autorités néerlandaises, de la Cour permanente d'arbitrage, du Tribunal des différends irano-américains, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres institutions internationales ayant leur siège à La Haye, le président de la Cour a prononcé une allocution à laquelle le président de la République fédérative du Brésil a répondu par un discours.

373. M. Guillaume a relevé que le Brésil jouait « un rôle important dans l'édification d'une société internationale fondée sur le respect mutuel, la volonté de paix et le recours à la justice ». C'est d'ailleurs à un délégué brésilien, Raul Fernandes, que l'on doit l'idée du mécanisme de la clause facultative de juridiction obligatoire. Ce système, retenu pour la première fois en 1922 pour la Cour permanente de Justice internationale (devancière de la CIJ sous la Société des Nations), le fut à nouveau en 1945 pour la Cour internationale de Justice. « La « clause Fernandes » a donc eu le mérite non seulement d'avoir constitué une avancée historique pour le droit international, mais encore d'être aujourd'hui pour soixante-deux États une des bases de la compétence de la Cour », a déclaré le président. M. Guillaume a ensuite évoqué l'œuvre de Rui Barbosa, écrivain et homme politique libéral ayant contribué à la proclamation de la République brésilienne en 1889 et qui fut élu juge à la Cour permanente de Justice internationale en 1921. Il a également rendu hommage aux quatre autres Brésiliens (MM. Philadelpho de Azevedo, Levi Carneiro, José Sette-Camara et, actuellement, Francisco Rezek) élus membres de la Cour internationale de Justice.

374. Pour sa part, le président Cardoso a réitéré l'attachement du Brésil à la Cour internationale de Justice, « non pas simplement à cause de l'idéal de primauté du droit dans les relations entre les États – qui est sa raison d'être –, mais en vertu de l'histoire même de [la] participation [du Brésil] à cette institution ». Il a souligné que l'œuvre des juristes brésiliens membres de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice montrait « combien la pensée et l'action diplomatique brésiliennes se trouv[ai]ent enracinées dans [l']adhésion [de ce pays] au droit international ». « Car l'adhésion aux principes est facile et ne coûte pas cher tant que l'on s'en tient au plan de la rhétorique; mais c'est dans la pratique, dans les décisions concrètes de politique extérieure qu'elle exige grandeur de vision et fermeté d'objectifs pour assurer la prévalence des règles du droit des gens », a déclaré le président du Brésil, ajoutant qu'il était « impératif que l'unilatéralisme et le recours à la force soient définitivement surpassés par le renforcement d'institutions multilatérales servant de source de légalité et de légitimité à l'action pour la paix et pour le règlement pacifique des différends ».

Visite du président de la République socialiste démocratique de Sri Lanka

375. Le 19 mars 2001, S. Exc. Mme Chandrika Bandaranaike Kumaratunga, président de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, a été reçue par la Cour.

376. Lors d'une séance solennelle organisée dans la grande salle de justice à laquelle assistaient le corps diplomatique, des représentants des autorités néerlandaises, de la Cour permanente d'arbitrage, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal des différends irano-américains et d'autres institutions internationales ayant leur siège à La Haye, le président de la Cour a prononcé une allocution à laquelle le président de Sri Lanka a répondu par un discours.

377. Le texte de l'allocution du président de la Cour est disponible (en français et en anglais) sur le site Internet de la Cour. Celui de l'allocution du président de Sri Lanka est aussi disponible.

378. Après la séance solennelle, Mme Kumaratunga, accompagnée de sa suite et des membres de la Cour, s'est rendue dans le nouveau bâtiment, situé à l'arrière du Palais de la Paix, afin d'y dévoiler une plaque en bronze, don de son pays à la Cour internationale de Justice. Elle a prononcé une brève allocution pour expliquer le motif du bronze, qui représente deux chefs de guerre cassant leurs armes au pied du Bouddha. Le président de la Cour a répondu par une allocution et a remis des cadeaux à Mme Kumaratunga.

B. Autres visites

379. Pendant la période couverte par ce rapport, le président et les membres de la Cour, le greffier et des fonctionnaires du Greffe ont reçu en outre un grand nombre de visites, notamment des membres de gouvernements, des diplomates, des délégations parlementaires, des présidents et membres d'autorités judiciaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

380. Un grand nombre de groupes de chercheurs, d'universitaires, d'avocats et de personnes appartenant aux professions juridiques, ainsi que d'autres personnes, ont également été reçus.

VII. Conférences et publications sur l'activité de la Cour

381. Pendant la période couverte par ce rapport, le président de la Cour a donné une conférence de presse après la lecture de l'arrêt rendu dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)* et de l'arrêt rendu dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*. Lors de ces conférences, il a expliqué les arrêts rendus.

382. En sa qualité officielle, le président de la Cour a prononcé un discours, le 15 août 2000, lors de la cinquante-deuxième session (seconde partie) de la Commission du droit international des Nations Unies, qui s'est tenue à Genève. En outre, le 26 octobre 2000, il a fait une déclaration à la 41e séance plénière de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale à l'occasion de la présentation du rapport annuel de la Cour et, le 27 octobre 2000, il a prononcé un discours sur la « Multiplication des instances judiciaires internationales : perspectives pour l'ordre juridique international » devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le 31 octobre 2000, il a également fait une déclaration devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, réuni en séance privée, sur « Le maintien de la paix et de la sécurité internationale ». Lors de la réunion du 6 mars 2001 du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe, il a présenté un exposé sur « La situation de la Cour et ses problèmes ».

383. Un grand nombre de conférences et communications sur la Cour ont en outre été faites par le président et les membres de la Cour, le greffier et des fonctionnaires du Greffe, dans des enceintes très diverses : « Deutscher Juristentag » de Leipzig (Allemagne); Université de Brasilia et Université de Rio de Janeiro (Brésil); International Bar Association; Universités de Columbia et d'Akron, Université de New York, Case Western Reserve University et Federal Bar Association (États-Unis d'Amérique); Universités de Paris I, de Bordeaux IV et d'Aix-en-Provence, Sénat et Conseil d'État français, Académie de Marine et Société d'histoire diplomatique (France); Université d'Antananarivo et Académie malgache (Madagascar); Université de Leiden et Institut TMC Asser (Pays-Bas); University of Friendship of People de Moscou (Russie); Universités de Bristol, de Kent et de Londres, London School of Economics, Institute of Advanced Legal Studies (Royaume-Uni), etc.

384. Les sujets couverts ont été des plus variés : la Cour internationale de Justice – Passé, présent, avenir; la Cour et le droit aérien; la Cour et le droit de la mer; la Cour et les droits de l'homme; le site Internet de la Cour et l'espace universitaire francophone; la Charte des Nations Unies et l'état de droit; le rôle de la Cour dans le règlement pacifique des différends entre États; règlement judiciaire devant la Cour (évolution récente); réception des décisions rendues par la Cour par les tribunaux nationaux; affirmation de la compétence de la Cour; la Cour et le droit colonial; la Cour dans un monde en mutation (réflexions, à partir du siège de la Cour, à l'occasion du millénaire); la Cour et la récente évolution dans le domaine des relations internationales, etc.

385. Des articles et études ont été notamment publiés sur : « Les procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice »; « La Cour internationale de Justice et le droit de la mer » et « La Cour internationale de Justice en tant qu'enceinte possible pour la résolution des différends relevant du droit aérien ».

VIII. Publications et documents de la Cour

386. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée principalement par les sections de vente et commercialisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue de ces publications, qui paraît en anglais et en français, est distribué gratuitement. La dernière édition du catalogue, dans les deux langues, date de juin 1999. Une édition révisée et actualisée devrait paraître au second semestre de 2001.

387. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publiés en fascicules séparés et dans un volume relié), *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et *Annuaire* (*Yearbooks* dans la version anglaise). Le plus récent volume de la série *Bibliographie* est la *Bibliographie no 49 (1995)*. L'*Annuaire 1998-1999* et le *Yearbook 1998-1999* ont été publiés en avril 2001 et l'*Annuaire 1999-2000* et le *Yearbook 1999-2000* en juillet 2001. Le plus récent volume relié en cours d'impression de la série *Recueil* est le *Recueil 1998*. Les traductions nécessaires étant disponibles, le *Recueil 1999* et le *Recueil 2000*, dont de nombreux fascicules sont déjà publiés, devraient paraître fin 2001 et début 2002 respectivement. Le retard accumulé dans l'impression de la série *Recueil* serait ainsi comblé (les raisons dudit retard étant exposées dans la section correspondante du *Recueil 1999-2000*). Compte tenu de la longueur du *Recueil 1999* (qui compte plus de deux mille cinq cent pages), il paraîtra en deux volumes.

388. La Cour publie en outre les actes introductifs d'instance relatifs aux affaires dont elle est saisie : requêtes introductives d'instance, compromis et demandes d'avis consultatifs. Pendant la période considérée, trois requêtes ont été déposées (voir chap. V), dont une a déjà été publiée, tandis que les deux autres sont en préparation ou en cours de traduction.

389. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement et après s'être renseignée auprès des parties, décider de mettre les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout État admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour publie le dossier dans une série spéciale portant le titre *Mémoires, plaidoiries et documents*. L'approbation d'un poste supplémentaire dans le service des publications, qui compte désormais trois personnes, ainsi que la décision prise par la Cour concernant le contenu des publications a contribué à réduire le retard qui s'est accru en raison de l'augmentation continue de la charge de travail liée à la publication des décisions de la Cour et du volume des documents qui doivent être publiés dans la série *Mémoires*. Les volumes suivants ont été publiés au cours de l'année considérée dans le présent rapport : un volume dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, quatre volumes dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*; deux volumes dans l'affaire de l'*Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*; un volume dans l'affaire relative au *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)* et un autre dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière*

terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (*Cameroun c. Nigéria*; Guinée équatoriale (intervenant)), exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*). D'autres volumes de la série sont à différents stades de préparation et de composition.

390. La Cour publie en outre dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour* les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition porte le numéro 5 et a paru en 1989. Depuis cette date elle fait l'objet de réimpressions, la plus récente étant celle de 1996. Un tirage à part du Règlement de la Cour, est disponible en anglais et en français. Des traductions non officielles du Règlement existent aussi en allemand, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

391. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa compétence et son activité. La quatrième édition du manuel de vulgarisation a paru en mai et juillet 1997, en français et en anglais respectivement, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe du manuel publié à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour ont été publiées en 1990. On peut encore se procurer cette édition du manuel dans toutes les langues mentionnées. Une brochure d'information générale sur la Cour, éditée en anglais, arabe, chinois, français, néerlandais et russe, vient d'être publiée (l'édition espagnole est toujours en préparation). Cette brochure, destinée au grand public, a été produite en collaboration avec le département de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

392. Afin d'améliorer et d'accélérer l'accès à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication, la Cour a ouvert un site Internet le 25 septembre 1997, en anglais et en français. Celui-ci permet d'accéder depuis 1996 au texte intégral des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour (qui sont mis sur le site le jour de leur prononcé); aux résumés des décisions antérieures; à la plupart des documents pertinents dans les affaires pendantes (requêtes introductives d'instance ou compromis, pièces écrites et comptes rendus d'audiences); aux décisions de la Cour; à des pièces de procédure non publiées, mais disponibles sous format électronique dans des affaires antérieures à 1996; aux communiqués de presse; à certains documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour); aux textes des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour et à la liste des traités et conventions concernant celle-ci; à des renseignements généraux sur l'histoire de la Cour et de sa procédure; et aux biographies de juges, ainsi qu'à un catalogue des publications. L'adresse du site est la suivante : <<http://www.icj-cij.org>>.

393. Outre son site sur Internet, la Cour, en vue d'améliorer ses services aux particuliers et aux institutions intéressés à son activité, s'est dotée en juin 1998 de trois adresses électroniques auxquelles des commentaires et demandes peuvent être envoyés. Ces adresses sont les suivantes : <webmaster@icj-cij.org> (commentaires techniques), <information@icj-cij.org> (demande d'informations et de documents) et <mail@icj-cij.org> (autres demandes et commentaires). La Cour a en outre mis en service le 1er mars 1999 un système de notification par courrier électronique des communiqués de presse mis sur son site Internet.

IX. Finances de la Cour

A. Financement des dépenses

394. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été en conséquence intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

395. Les États non membres des Nations Unies mais parties au Statut versent, conformément à l'engagement qu'ils ont pris en adhérant au Statut, une contribution dont l'Assemblée générale fixe de temps à autre le montant en consultation avec eux.

396. Si l'un des États non parties au Statut auxquels la Cour est ouverte participe à une instance, c'est à la Cour qu'il incombe de fixer sa contribution aux frais de la Cour (Statut, art. 35, par. 3). La somme est alors versée par cet État au compte de l'Organisation des Nations Unies à New York.

397. Les contributions des États non membres des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes de l'Organisation. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications (qui sont assurées par les sections des ventes du Secrétariat), les intérêts de banque, etc., sont également inclus dans les recettes de l'Organisation.

B. Établissement du budget

398. Conformément aux Instructions pour le Greffe (art. 26-30), un avant-projet de budget est établi par le greffier. Ce document est soumis pour examen à la commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour elle-même.

399. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat des Nations Unies pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des résolutions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

400. Le greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par le chancelier-comptable. Le greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à la décision de la Cour sur la recommandation du sous-comité de la rationalisation, le greffier communique à la Cour, tous les quatre mois, l'état des comptes.

401. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par les vérificateurs externes des comptes de l'ONU et, périodiquement, par le bureau des services de contrôle interne. A la fin de chaque période biennale, les comptes clos sont transmis au Secrétariat des Nations Unies.

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2000-2001

402. Un budget additionnel pour l'exercice 2001 ayant été approuvé par l'Assemblée générale en décembre 2000 (voir p. 16), le budget révisé de la Cour pour l'exercice biennal 2000-2001 se présente comme suit :

Budget révisé pour l'exercice biennal 2000-2001

Programme 181 : Membres de la Cour

181-130 : Indemnités pour frais d'études	67 300
181-141 : Frais de voyage sessions de la Cour /congé dans les foyers	497 300
181-191 : Pensions	2 179 500
181-242 : Frais de voyage des membres de la Cour en mission.	37 600
181-390 : Émoluments.	4 839 300
	<hr/>
	7 621 000

Programme 182 : Personnel du Greffe

182-010 : Postes	4 661 200
182-020 : Assistance temporaire lors des séances	1 327 300
182-030 : Assistance temporaire générale	212 300
182-040 : Consultants	36 500
182-050 : Heures supplémentaires.	83 700
182.070 : Postes temporaires pour l'exercice biennal	535 300
182.100 : Dépenses communes de personnel	1 783 500
182-113 : Indemnités de représentation	7 200
182-242 : Frais de voyage du personnel en mission.	43 200
182-450 : Dépenses de représentation	12 600
	<hr/>
	8 702 800

Programme 800 : Services communs

800-330 : Traductions faites à l'extérieur.	400 000
800-340 : Travaux d'imprimerie	611 600
800-370 : Services informatiques contractuels	72 100
800-410 : Location/entretien des locaux	1 899 400
800-430 : Location de mobilier et de matériel	26 300
800-440 : Communications	166 000
800-460 : Entretien du mobilier et du matériel	135 500
800-490 : Services divers.	18 700

800-500 : Fournitures et accessoires	145 100
800-530 : Livres et fournitures pour la bibliothèque	90 400
800-600 : Mobilier et matériel	147 100
800-621 : Acquisition de matériel de bureautique	149 200
800-622 : Remplacement de matériel de bureautique.	76 500
	3 937 900
Total	20 261 700

X. Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour

403. A la 41^e séance plénière de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, tenue le 26 octobre 2000, à laquelle l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour couvrant la période allant du 1^{er} août 1999 au 31 juillet 2000, M. Gilbert Guillaume, président de la Cour, a fait une déclaration sur le rôle et le fonctionnement de la Cour (A/55/PV.41).

404. Il a lancé devant l'Assemblée générale des Nations Unies un appel vigoureux en faveur de ressources supplémentaires pour la Cour, juridiction qui est actuellement « plus sollicitée et plus active qu'elle ne l'a jamais été ».

« La Cour ne dispose plus des moyens financiers et en personnel nécessaires pour remplir correctement sa tâche. Si ces moyens ne lui sont pas donnés, elle sera à partir de 2001 dans l'obligation de retarder le jugement de plusieurs affaires prêtes à être traitées. A partir de 2002, ces retards risquent de s'étendre sur plusieurs années en ce qui concerne certains dossiers »,

a déclaré M. Guillaume.

« C'est donc un cri d'alarme que je suis contraint de pousser aujourd'hui devant vous » a-t-il ajouté. « La justice, dans nombre de pays, dispose de palais anciens et somptueux, mais ne bénéficie pas toujours des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement. Tel est le cas de la Cour internationale de Justice. A vous de décider si la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, doit progressivement mourir de langueur ou si vous lui donnez les moyens de vivre ».

M. Guillaume a annoncé que la Cour envisageait de solliciter des crédits supplémentaires et une augmentation budgétaire de l'ordre de 3 millions de dollars par an pour le prochain exercice biennal 2002-2003, afin de faire passer son budget biennal de 20 à un peu plus de 26 millions de dollars et ses effectifs de soixante et un à quatre-vingt-dix-neuf postes administratifs. « La Cour n'ignore pas les difficultés financières des Nations Unies. Elle en a tenu compte dans les années passées en modérant ses demandes », a souligné son président.

« Le développement actuel des contentieux implique cependant des augmentations d'effectifs beaucoup plus importantes. La Cour ne saurait, comme d'autres organes des Nations Unies, adapter ses programmes à ses ressources. Ce sont ses ressources qui doivent être adaptées pour répondre à l'attente légitime des États qui s'adressent à elle »,

a-t-il fait valoir.

405. Durant la période considérée par le rapport (1^{er} août 1999 – 31 juillet 2000), la Cour a fait preuve d'une activité soutenue, selon son président. Elle a tranché un différend qui lui avait été soumis conjointement en mai 1996 par le Botswana et la Namibie au sujet de l'île de Kasikili/Sedudu; elle a rendu un arrêt sur sa compétence dans un contentieux porté devant elle en septembre 1999 par le Pakistan contre l'Inde à la suite de la destruction d'un aéronef pakistanais; elle a indiqué diverses mesures conservatoires dans un différend opposant la République démocratique du Congo (RDC) à l'Ouganda; elle a en outre entendu pendant cinq semaines les plaidoiries dans l'affaire opposant Qatar et Bahreïn.

« Ce faisant, [a indiqué M. Guillaume], la Cour a été en mesure d'examiner ou d'entamer l'examen de toutes les affaires en état d'être jugées. Malheureusement, la situation s'annonce plus difficile pour les mois qui viennent. En effet, alors que dix affaires figuraient au rôle de la Cour en 1994 et douze en 1998, nous sommes passés à vingt-cinq à la fin de l'année 1999, ce qui constitue un nouveau record dans l'histoire de la justice internationale, et nous en sommes encore aujourd'hui à vingt-quatre ».

Évoquant ensuite la place de la Cour internationale de Justice dans le système actuel du droit international, le président de la Cour a mis en garde l'Assemblée générale contre les risques que l'unité du droit international court du fait de la multiplication des tribunaux internationaux. Ce phénomène, a expliqué M. Guillaume,

« conduit ... à des chevauchements de compétence ouvrant la porte à la quête, par les États demandeurs, des tribunaux qu'ils estiment, à tort ou à raison, les plus favorables à leurs thèses (forum shopping) ... [il] augmente ... les risques de contrariété de jugements, deux tribunaux pouvant être saisis concurremment d'une même question et rendre des décisions contradictoires... Enfin, [il] crée des risques sérieux d'incohérence jurisprudentielle, la même règle de droit pouvant dans des procès différents faire l'objet d'interprétations divergentes ».

Soucieux de maintenir l'unité du droit international, M. Guillaume a formulé quelques propositions. Tout d'abord, a-t-il dit, « le législateur international devrait ... se demander, avant de créer une nouvelle juridiction, si les fonctions qu'il entend confier au juge ne pourraient pas être avantageusement remplies par une juridiction existante ». Il a insisté sur la nécessité d'instaurer un dialogue interjudiciaire afin que les magistrats prennent « conscience du danger de fragmentation du droit ». Enfin, le président de la Cour a plaidé pour des relations plus structurées entre les tribunaux internationaux, ces derniers pouvant être encouragés à demander des avis consultatifs à la Cour par l'intermédiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

406. A la suite de la présentation par le président de la Cour du rapport de cette dernière, les représentants du Japon, du Costa Rica, de Singapour, de l'Inde, du Guatemala, du Nigéria, du Pakistan, du Pérou, du Lesotho, de Qatar, du Brésil et du Mexique ont pris la parole.

407. On trouvera des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 2000-2001* de la C.I.J. qui sera publié le moment venu.

La Haye, le 6 août 2001.

Le Président de la Cour internationale de Justice
Gilbert **Guillaume**